

Code canadien d'éthique pour les psychologues

Quatrième édition

Approuvé par le
Conseil d'administration
Janvier 2017

Tous droits réservés © 2017

Canadian Psychological Association
Société canadienne de psychologie

Il est permis de reproduire ce document à des fins d'enseignement.

Canadian Psychological Association
Société canadienne de psychologie
141, avenue Laurier Ouest, bureau 702
Ottawa (Ontario)
K1P 5J3

Titre : Code canadien d'éthique pour les psychologues - Quatrième édition
ISBN 978-1-926793-11-5

Code canadien d'éthique pour les psychologues

Quatrième édition

Table des matières

Préambule	3
Introduction et applicabilité.....	3
Structure du <i>Code</i>	3
La prise de décision éthique.....	4
Usages du <i>Code</i>	6
Responsabilité individuelle des psychologues.....	6
Rapport entre le <i>Code</i> et le comportement personnel.....	7
Rapport entre le <i>Code</i> et les autres organismes de réglementation provinciaux.....	8
Rapport entre le <i>Code</i> et la Déclaration universelle des principes éthiques pour les psychologues.....	8
Définition des termes au sens de ce <i>Code</i>	8
Programme de révision.....	11
Principe I : Respect de la dignité des personnes et des peuples	12
Énoncé de valeurs.....	12
Normes éthiques.....	14
<i>Respect général</i>	14
<i>Droits généraux</i>	14
<i>La non-discrimination</i>	14
<i>Équité des procédures/cours normal des procédures</i>	15
<i>Consentement éclairé</i>	15
<i>Consentement libre</i>	17
<i>Mesures de protection des individus et des groupes vulnérables</i>	17
<i>Vie privée</i>	18
<i>Confidentialité</i>	19
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	19

Principe II : Soins responsables	21
Énoncé de valeurs	21
Normes éthiques	22
<i>Soins généraux</i>	22
<i>Compétence et connaissance de soi</i>	23
<i>Analyse du rapport risque/bénéfice</i>	24
<i>Maximiser les bénéfiques</i>	24
<i>Minimiser les torts</i>	25
<i>Parer/corriger les torts</i>	27
<i>Soins des animaux</i>	28
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	29
Principe III : Intégrité dans les relations	30
Énoncé de valeurs	30
Normes éthiques	31
<i>Exactitude/honnêteté</i>	31
<i>Objectivité/impartialité</i>	32
<i>Droiture/ouverture d'esprit</i>	33
<i>Prévention de la divulgation partielle et de la tromperie</i>	34
<i>Éviter les conflits d'intérêts</i>	35
<i>Confiance en la discipline</i>	36
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	36
Principe IV : Responsabilité envers la société	37
Énoncé de valeurs	37
Normes éthiques	38
<i>Développement des connaissances</i>	38
<i>Activités bénéfiques</i>	38
<i>Respect de la société</i>	39
<i>Développement de la société</i>	40
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	41

Code canadien d'éthique pour les psychologues

Quatrième édition

Préambule

Introduction et applicabilité

Toute discipline ayant une maîtrise relativement autonome de ses exigences d'admissibilité, de formation, du développement du savoir, de ses normes, de ses méthodes et de ses pratiques n'exerce celle-ci que dans le contexte de la société où elle évolue. Ce contrat social repose sur des attitudes de respect mutuel et de confiance, avec la société qui octroie du soutien pour l'autonomie d'une discipline en échange d'un engagement de la part de la discipline à faire tout en son pouvoir pour s'assurer que ses membres agiront d'une façon éthique dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société et, en particulier, que chacun d'eux donnera préséance au bien-être de la société et des membres individuels de la société plutôt qu'au bien-être de la discipline ou de ses membres. En vertu de ce contrat social, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu auprès des membres de la société que le devoir général de diligence de tous les membres de la société l'un envers l'autre.

La Société canadienne de psychologie reconnaît qu'elle a la responsabilité de contribuer à assurer les comportements et les attitudes éthiques des psychologues. Les mesures propres à assurer les comportements et les attitudes éthiques comprennent : (a) la formulation de principes, de valeurs et de normes éthiques; (b) la promotion de ces principes par l'éducation, le modèle des pairs et la consultation; (c) l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes aptes à aider les psychologues à vérifier le caractère éthique de leurs comportements et attitudes; (d) les jugements rendus à propos des plaintes relatives à des comportements non éthiques; (e) les moyens d'y remédier au besoin.

Ce *Code* formule des principes, des valeurs et des normes éthiques à l'intention des membres de la Société canadienne de psychologie, que ces derniers soient des scientifiques, des praticiens ou des scientifiques-praticiens. Bien que certaines de ses normes éthiques soient particulières à certaines activités ou contextes, ses principes et ses valeurs éthiques s'appliquent, que les membres soient engagés dans des activités liées à une recherche ou des services psychologiques auprès de la population; qu'ils agissent comme enseignants, superviseurs, administrateurs, gestionnaires, employeurs, employés, étudiants, stagiaires, ou consultants; ou qu'ils assument des fonctions liées à l'examen par les pairs, à la rédaction, au témoignage d'expertise ou aux politiques sociales, ou tout autre rôle lié à la psychologie en tant que discipline. Les principes et les valeurs éthiques sont également applicables, quelle que soit la modalité de communication utilisée (e.g., verbale, écrite ou imprimée, en personne, ou à distance par téléphone, texte, audio, vidéo, communication en ligne ou autres moyens).

Structure du *Code*

Le *Code* commence par le présent préambule, qui introduit la philosophie de base du *Code*, y compris sa nature, ses buts, une explication de la prise de décision éthique et une définition des termes. Après le préambule, le *Code* s'articule autour de quatre principes éthiques à prendre en considération et à pondérer lors de la prise de décision éthique. Chaque section, qui présente un principe particulier, est suivie d'un énoncé des valeurs intrinsèques le définissant. Chaque énoncé de valeurs est suivi d'une liste de normes éthiques illustrant l'application du principe et des valeurs aux activités des psychologues. Les normes vont des comportements acceptables (e.g., les normes I.28, II.29, III.30, IV.26) à des comportements et attitudes plus idéalisées, mais applicables (e.g., les normes I.12, II.12, III.9, IV.6). Des mots clés ont été placés dans la marge de gauche afin d'aider le lecteur à parcourir les normes et faire ressortir le lien entre

les normes précises et l'énoncé de valeurs. Certaines normes sont propres à certains types d'activités de la psychologie (e.g., service auprès de la population, recherche, enseignement, supervision); toutefois, la majorité des normes sont applicables à tous les types d'activités de la psychologie.

La prise de décision éthique

Des choix éthiques s'imposent lorsque des questions, des problèmes ou des dilemmes éthiques se présentent. Ces choix impliquent une prise de décision éthique.

Le processus de prise de décision éthique peut s'effectuer très rapidement, permettant ainsi de résoudre facilement un problème ou une question éthique. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il existe des directives ou des normes bien définies pour une question ou un problème donné et qu'il n'y a pas de conflit entre les principes, les valeurs ou les intérêts supérieurs des parties impliquées. Par ailleurs, certains problèmes éthiques (en particulier, ceux mettant en conflit les principes, les valeurs éthiques, ou les intérêts supérieurs) ne se règlent pas facilement et peuvent être stressants et requérir des délibérations plus longues.

Les quatre principes doivent être tous pris en considération et pondérés dans le processus de décision éthique. Toutefois, lorsqu'il y a conflit entre les principes éthiques, il sera, dans certains cas, impossible de leur accorder un poids égal. La complexité d'un grand nombre de conflits empêche d'accorder un ordre d'importance fixe aux principes. Toutefois, les quatre principes ont été ordonnés selon le poids respectif que chacun devrait généralement avoir quand ils sont en conflit, ainsi :

Principe I : Respect de la dignité des personnes et des peuples. Ce principe, qui met l'accent sur la valeur intrinsèque, la non-discrimination, les droits moraux, et la justice distributive, sociale et naturelle, devrait généralement venir au premier rang dans l'ordre d'importance des principes, sauf dans les cas où il y a un danger clair et imminent de préjudice corporel à quelqu'un.

Principe II : Soins responsables. Ce principe vient généralement au deuxième rang dans l'ordre d'importance des principes. Des soins responsables exigent des compétences, l'optimisation des bénéfices et la minimisation des torts, et doivent être prodigués uniquement de façon à respecter la dignité des personnes et des peuples.

Principe III : Intégrité dans les relations. Ce principe vient généralement au troisième rang dans l'ordre d'importance des principes. On s'attend à ce que les psychologues fassent preuve du plus haut degré d'intégrité dans tous leurs rapports. Toutefois, dans certaines circonstances, les valeurs du principe III (e.g., l'honnêteté et la franchise) devront être subordonnées aux valeurs comprises dans les principes du Respect de la dignité des personnes et des peuples, et des Soins responsables.

Principe IV : Responsabilité envers la société. Ce principe vient généralement au quatrième rang dans l'ordre d'importance des principes lorsqu'il est en conflit avec un ou plusieurs principes. Bien qu'il soit nécessaire et important de considérer la responsabilité du psychologue envers la société dans chacune des prises de décisions éthiques, la conformité à ce principe doit être assujettie à, et se laisser guider par, le Respect de la dignité des personnes et des peuples, les Soins responsables et l'Intégrité dans les relations. Lorsqu'il semble y avoir conflit entre le bien-être de l'individu ou d'un groupe et l'intérêt de la société, il est souvent possible de trouver les moyens de travailler pour le bien de la société sans aller à l'encontre du respect de la dignité, des soins responsables ou de l'intégrité. Toutefois, si cela est impossible, la dignité, le bien-être et les intérêts supérieurs des personnes et des peuples, et l'intégrité dans les relations ne devraient pas pour autant être sacrifiés au nom du plus grand bien de la société.

Bien que la pondération des principes décrite ci-dessus puisse être utile pour résoudre des questions, problèmes ou dilemmes éthiques, la complexité d'un bon nombre de situations exige de prendre en considération d'autres facteurs et d'utiliser un processus de prise de décision éthique appuyé sur la créativité, la réflexion personnelle et la délibération, qui prend en compte plusieurs autres facteurs. Les étapes de base suivantes décrivent la démarche typique de ce processus :

1. Identifier les individus et les groupes pouvant être éventuellement touchés par la décision.
2. Identifier les questions et les pratiques éthiques pertinentes, notamment les droits moraux, les valeurs, le bien-être, les intérêts supérieurs et toutes autres caractéristiques pertinentes des individus et des groupes concernés, ainsi que le contexte culturel, social, historique, économique, institutionnel, juridique ou politique, ou d'autres circonstances dans lesquelles le problème éthique se pose.
3. La prise en considération de la mesure dans laquelle ses propres préjugés, pressions externes, besoins personnels, intérêt personnel, ou contexte et antécédents culturels, sociaux, historiques, économiques, institutionnels, juridiques ou politiques, pourraient influencer l'élaboration ou le choix d'une ligne d'action,
4. Élaborer des lignes de conduite de rechange.
5. Analyser les risques et avantages possibles (immédiats, à court terme, à long terme) de chaque ligne de conduite sur les individus et les groupes concernés ou susceptibles d'être touchés, en tenant compte des facteurs contextuels individuels, culturels, sociaux, historiques, économiques, institutionnels, juridiques et politiques pertinents.
6. Choisir la ligne d'action en appliquant consciencieusement les principes, les valeurs et les normes existantes (ce qui comprend, mais sans s'y limiter, les lois et les règlements applicables).
7. Passer à l'action en s'engageant à accepter la responsabilité des conséquences de cette action.
8. Évaluer les résultats de son action.
9. Prendre en charge les conséquences de l'action, y compris la correction des conséquences négatives, s'il y a lieu, ou reprendre le processus de prise de décision quand le problème éthique n'est pas résolu.
10. Prendre les mesures appropriées, conformément à ce qui est justifié et faisable, pour éviter que ne se reproduise le dilemme (e.g., communiquer avec ses collègues et les membres de son équipe, ou avec d'autres collaborateurs; apporter des changements aux procédures et aux pratiques).

Les psychologues engagés dans un processus faisant appel à de longues délibérations sont encouragés et incités à rechercher l'avis des individus et des groupes touchés par le problème éthique, quand cela est approprié. En outre, ils sont encouragés et incités à consulter des collègues ou d'autres personnes, y compris les organismes consultatifs, lorsque ces individus ou ces groupes peuvent ajouter des connaissances ou de l'objectivité au processus de prise de décision. Bien que la décision finale demeure la responsabilité du psychologue concerné, la recherche et la prise en considération d'une telle aide reflète une approche éthique à la prise de décision éthique.

Même avec tout ce qui précède, les psychologues peuvent être confrontés à des dilemmes éthiques encore

difficiles à résoudre. Dans ces circonstances, les psychologues sont encouragés et incités à s'engager dans un processus de prise de décision éthique suffisamment explicite pour se prêter à un examen public rigoureux. Dans certains cas, la solution relèvera de la conscience personnelle. Cependant, de telles décisions doivent également s'appuyer sur un ensemble de principes éthiques suffisamment cohérents pour se prêter à un examen public minutieux. Si le psychologue peut démontrer que tout a été mis en œuvre pour se conformer aux principes éthiques de ce *Code* et que la solution du conflit relevait en définitive de la conscience personnelle du psychologue, on considérera alors que le psychologue a agi conformément aux exigences de ce *Code*.

Usages du *Code*

Ce *Code* est destiné à servir de guide pour les psychologues dans leur conduite, leur pensée et leur planification de tous les jours, et dans la résolution des questions, des problèmes et des dilemmes éthiques. Autrement dit, le *Code* préconise la pratique d'une éthique qui est à la fois préventive et réactive.

Le *Code* est également destiné à servir de cadre à l'élaboration de codes de conduite ou d'autres codes plus spécialisés. Par exemple, le *Code* peut servir de cadre à une juridiction dans la définition des comportements qui seraient régis et dont la violation constituerait un manquement à l'éthique; par ailleurs, des juridictions pourraient identifier dans le *Code* les normes décrivant des comportements plus graves et, par conséquent, susceptibles d'être signalés et de devenir l'objet de mesures disciplinaires. Aussi, les principes et valeurs pourraient servir à aider les domaines de spécialisation à élaborer des normes propres à leur secteur. La SCP s'est déjà engagée dans ce sens (e.g., *Lignes directrices concernant la pratique non discriminatoire*, *Lignes directrices pour la pratique de la psychologie éthique avec les femmes*, *Ethical Guidelines for Supervision in Psychology : Teaching, Research, Practice, and Administration*). Dans la mesure où ils se retrouveront dans d'autres documents guidant la conduite des psychologues, les principes et les valeurs incorporés dans ce *Code* réduiront les disparités et les contradictions entre les divers documents.

En troisième lieu, le *Code* est utilisé pour traiter les plaintes contre les psychologues. L'organisme à qui incombe cette responsabilité devra enquêter sur les allégations, évaluer s'il y a eu un comportement inacceptable au plan de l'éthique et établir quelle action corrective doit être prise. Pour déterminer s'il y a eu une conduite inadmissible au plan de l'éthique, de nombreuses juridictions ont recours à un code de déontologie. Cependant, certaines plaintes peuvent porter sur une conduite qui n'est pas prévue expressément dans le code de déontologie. Le *Code* fournit un cadre éthique qui permet de déterminer si la plainte est suffisamment préoccupante, soit à l'endroit du psychologue comme individu ou de la profession dans son ensemble, pour justifier des mesures correctives (e.g., sanctions à l'endroit du psychologue, activités éducatives générales à l'intention des membres, intégration d'une disposition dans le code de déontologie). Dans la détermination des mesures correctives pour un psychologue, l'organisme adjudicateur doit déterminer si le psychologue s'est engagé consciencieusement dans un processus de prise de décision éthique et a agi de bonne foi, ou s'il y a eu une négligence ou un mépris délibéré des principes éthiques. La description du processus de prise de décision éthique incluse dans ce *Code* constitue un guide pour parvenir à de tels jugements.

Responsabilité individuelle du psychologue

Le contrat de la discipline avec la société engage la discipline et ses membres à agir en tant que communauté morale qui élabore ses règles de sensibilisation et de sensibilité à l'éthique, forme les nouveaux membres dans l'éthique de la discipline, gère ses affaires et ses membres de façon éthique, se corrige elle-même autant qu'elle le peut et rend obligatoirement des comptes à la fois à l'interne et à l'externe.

Cependant, la responsabilité de l'action éthique en psychologie dépend avant tout de l'intégrité individuelle de chaque psychologue, c'est-à-dire de l'engagement de chaque psychologue à se comporter de façon aussi éthique que possible dans toute circonstance. L'adhésion à la Société canadienne de psychologie engage les membres à :

1. Adhérer au *Code* de la Société dans toutes les activités courantes comme psychologue.
2. Appliquer consciencieusement les principes et les valeurs éthiques du *Code* dans les sphères d'activités nouvelles ou émergentes.
3. S'engager à développer et à maintenir de façon continue sa sensibilité et son engagement éthique, ses connaissances en éthique et ses compétences en prise de décision éthique.
4. Évaluer et discuter régulièrement de questions et de pratiques éthiques avec des collègues et d'autres personnes appropriées sur une base régulière.
5. Porter à l'attention de la Société toute question éthique requérant des éclaircissements ou l'élaboration de nouvelles lignes directrices ou normes.
6. Porter directement à la connaissance d'un psychologue la possibilité d'un comportement non éthique de sa part lorsque l'action semble découler principalement d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience et essayer d'en arriver à une entente à ce sujet et, si nécessaire, sur les mesures appropriées à prendre.
7. Porter des préoccupations au sujet d'actions d'une nature plus grave allant possiblement à l'encontre de l'éthique (e.g., des actions qui ont causé ou qui pourraient causer des préjudices graves, des actions qui sont considérées comme des fautes dans la juridiction) à la connaissance de toute personne ou de tout organisme le mieux en mesure d'enquêter sur une situation et de faire cesser ou de neutraliser le tort.
8. Prendre sérieusement en considération les préoccupations d'autrui à propos de leurs propres manquements possibles à l'éthique ou parti pris non reconnus, et s'efforcer de parvenir à un accord à ce sujet et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées.
9. Éviter les attitudes vexatoires ou malicieuses lorsqu'ils portent à l'attention les préoccupations quant aux possibilités de manquements éthiques ou qu'ils réagissent à celles-ci.
10. Collaborer avec les comités dûment constitués par la Société à qui le mandat de se pencher les questions d'ordre éthique a été confié.

Rapport entre le *Code* et le comportement personnel

Ce *Code* est destiné à orienter et à réglementer uniquement les activités des psychologues dans leur rôle de psychologue. Il ne vise aucunement à orienter ou à réglementer les activités du psychologue en dehors de ce contexte, bien qu'un psychologue puisse prendre une décision personnelle basée sur les principes et les valeurs du *Code* en dehors de ce contexte. Le comportement personnel devient une préoccupation de la discipline seulement dans la mesure où il peut miner la confiance du public dans la discipline dans son ensemble ou soulever des doutes quant à la capacité du psychologue de s'acquitter d'une manière appropriée de ses responsabilités comme psychologue.

Rapport entre le *Code* et les autres organismes de réglementation provinciaux

Dans l'exercice de sa responsabilité à formuler des principes, des valeurs et des normes éthiques à l'intention des personnes qui veulent devenir membres en règle et y demeurer, la Société canadienne de psychologie reconnaît que certains psychologues appartiennent (volontairement ou obligatoirement) à plusieurs regroupements de psychologues. Le *Code* a essayé d'englober et d'intégrer les principes éthiques qui sont les plus répandus dans l'ensemble de la discipline, réduisant ainsi au minimum les possibilités de divergence avec les règlements ou les lignes directrices des provinces/territoires. On s'attend à ce que les psychologues respectent les exigences de leurs organismes de réglementation provinciaux/territoriaux. Dans certains cas, ces exigences définissent des comportements précis, constituant des manquements à l'éthique et, en conséquence, qui peuvent être rapportés à l'organisme de réglementation et donner lieu à des mesures disciplinaires.

Rapport entre le *Code* et la *Déclaration universelle des principes éthiques pour les psychologues*

Après la publication de la troisième édition du *Code* (2000), la Société canadienne de psychologie a adopté, en 2008, la *Déclaration universelle des principes éthiques pour les psychologues*. Cette *déclaration* a été élaborée sous les auspices de deux grandes organisations internationales vouées à la psychologie (l'Union internationale de psychologie scientifique et l'Association internationale de psychologie appliquée) par un groupe de travail composé de psychologues représentant différents continents, cultures et visions du monde. La *Déclaration* n'est pas un code d'éthique; elle vise plutôt à fournir un modèle ou un cadre éthique pour orienter l'élaboration et l'évolution des codes d'éthique en psychologie dans le monde entier. La *Déclaration* a été utilisée de cette façon lors de l'élaboration de la quatrième édition.

Définition des termes au sens de ce *Code* :

A. Termes liés aux personnes et aux peuples.

« **Autrui** » désigne tout *individu*¹ ou tout *groupe* avec lesquels les *psychologues* sont en contact dans l'exercice de leurs fonctions. Le terme peut inclure notamment, mais non exclusivement, des *clients principaux* qui cherchent de l'aide pour des questions *personnelles*, familiales, *organisationnelles*, professionnelles ou *communautaires*, des *personnes évaluées*, des participants à la recherche, des employés, des étudiants, des stagiaires, des personnes supervisées, des collègues, des membres d'une équipe *interdisciplinaire* ou *intradisciplinaire* et d'autres collaborateurs, des employeurs, des tiers payeurs et des membres du public.

« **Client principal** » désigne un *individu* ou un *groupe* (e.g., couple, famille, *organisation*, *communauté*, *peuple*) qui retient ou reçoit des services destinés à aider l'*individu* ou le *groupe* à venir à bout de ses difficultés, à assumer ses responsabilités ou à aborder des questions ou des problèmes qui lui sont propres. Les clients principaux sont *indépendants*, *partiellement dépendants* ou *entièrement dépendants* sur le plan de la prise de décision relatives à leur participation. Cela signifie que les *individus* ou les *groupes* mandatés à recevoir de tels services (e.g., suite à une ordonnance d'un tribunal), et les *individus* qui ont besoin d'un subrogé (e.g., les jeunes enfants) pour recevoir ces services, sont considérés comme des clients principaux. Plus d'un *individu* ou d'un *groupe* peut être un client principal dans un contrat de service unique.

« **Communauté** » désigne à un *groupe* de toute taille, dont les membres sont reliés les uns aux

¹ Dans chaque définition, chaque terme défini ailleurs dans le code est en italique.

autres par des relations sociales durables qui vont au-delà des liens avec la famille immédiate, et qui ont une identité commune et des intérêts communs. Une communauté ne vit pas nécessairement dans la même zone géographique.

« **Groupe** » renvoie à un ensemble d'êtres humains reliés par une activité, un intérêt ou une qualité mutuels. Les couples, les familles, les *organisations*, les *communautés* et les *peuples* sont considérés comme des groupes.

« **Indépendant** », « **partiellement dépendant** » et « **entièrement dépendant** » sont des termes qui s'appliquent aux *clients principaux*, aux *personnes évaluées*, aux participants à la recherche, aux étudiants, aux stagiaires et à d'autres *individus* ou *groupes* avec lesquels les *psychologues* entrent en contact dans le cadre de leur travail. Ces *individus* ou ces *groupes* sont « indépendants » s'ils peuvent retenir un service de façon autonome ou donner leur consentement éclairé, sont « partiellement dépendants », si la décision de retenir un service ou de donner leur consentement relève de deux parties ou plus (e.g., parents et commissions scolaires, travailleurs et Commission des accidents du travail, *partie qui demande l'évaluation* et *personne évaluée*, membres adultes d'une même famille qui reçoivent le service), et sont « entièrement dépendants » s'ils ont peu ou pas le choix de recevoir le service ou de participer à une activité particulière (e.g., patients confinés sans leur consentement dans un hôpital psychiatrique, très jeunes enfants participant à un projet de recherche).

« **Individu** » renvoie à un être humain en tant qu'entité séparée, distincte des autres êtres humains.

« **Partie qui demande l'évaluation** » désigne l'*individu* ou le *groupe* qui retient les services d'un *psychologue* pour évaluer une personne dans le but d'aider un décideur externe (e.g., tribunal, compagnie d'assurances ou employeur) à prendre une décision.

« **Personnes** » désigne les êtres humains, en tant qu'*individus* et membres d'un *groupe*, y compris les couples, les familles, les *organisations*, les *communautés* et les *peuples*.

La « **personne évaluée** » est un *individu* ou un *groupe* qui fait l'objet d'une évaluation psychologique à la demande d'une *partie qui demande l'évaluation*, dans le but d'aider un décideur externe (e.g., tribunal, compagnie d'assurances ou employeur) à prendre une décision. Les personnes évaluées sont *indépendantes*, *partiellement dépendantes* ou *totalelement dépendantes* sur le plan de la prise de décisions relatives à leur participation.

« **Peuples** » désigne un *groupe de personnes* qui sont liées par une identité, une culture, une histoire et des intérêts communs.

« **Psychologue** » est utilisé, dans le *Code*, d'une manière distinctive et désigne toute *individu* qui est membre ou membre affilié (y compris les membres étudiants) de la Société canadienne de psychologie, ou membre ou membre affilié d'une autre association bénévole ou d'un organisme de réglementation en psychologie qui adopte, approuve ou ratifie ce *Code*. Rappelons que les juridictions provinciales/territoriales restreignent souvent l'usage légal du terme « psychologue » dans leur champ de compétence et que de telles restrictions doivent être reconnues et respectées.

« **Organisation** » désigne un *groupe de personnes* ou de *peuples* organisé autour d'un certain but ou travail.

« **Société** » désigne un système structuré d'*organisations* et de relations humaines, qui assure

normalement la protection et la continuité de ses membres. Dans le *Code*, ce terme fait référence autant aux systèmes de petite dimension (e.g., quartiers, *communautés*, *peuples*), qu'aux systèmes de grande dimension (e.g., pays, ensemble de la *communauté* des nations, *communauté* mondiale).

B. Autres termes.

« **Attitude éthique** » renvoie aux dispositions personnelles et aux façons de penser et de ressentir les choses concernant l'éthique et les questions éthiques. Cela inclut des concepts comme la sensibilité éthique, la perception morale, l'intention morale et l'intégrité, et transparaît dans ce que dit ou fait un *individu* ou un *groupe*.

« La **discipline de la psychologie** » renvoie aux méthodes scientifiques et appliquées et au savoir psychologique, ainsi qu'aux structures et aux procédures employées par ses membres pour faire leur travail en relation avec la *société*, les membres du public, les étudiants ou stagiaires et les uns avec les autres.

« **Discrimination injuste** » ou « **injustement discriminatoire** » désigne toute activité préjudiciable à une *personne* ou à un *peuple* en raison de sa culture, sa nationalité, son origine ethnique, sa couleur, sa race, sa religion, son sexe, son état matrimonial, son orientation sexuelle, ses capacités physiques ou mentales, son âge, sa situation socio-économique ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou situation. Le terme « injuste » est utilisé pour différencier la discrimination injuste de la reconnaissance et la compréhension justifiées des différences, requises pour déterminer, par exemple, ce qui est susceptible de profiter ou de nuire à des personnes et des *peuples*.

« **Droits moraux** » désigne les droits fondamentaux et inaliénables des personnes et des peuples. Ils s'appliquent à tous les êtres humains et sont fondés sur le raisonnement moral (e.g., raisonnement qui permet de les identifier et de les justifier). Certains aspects des droits moraux peuvent être contenus à l'intérieur et protégés par des déclarations, constitutions, lois et statuts au plan international, régional et national (e.g., les déclarations des droits de l'homme, *les lois justes* définissant les droits juridiques et civils des *personnes* ou des *peuples* qui vivent dans un pays ou une région). Cependant, d'autres aspects des droits moraux peuvent ne pas être ainsi contenus et protégés. Il y a des droits moraux qui sont d'un intérêt particulier pour les *psychologues*, à savoir : le droit à la vie privée et à la confidentialité, à l'autodétermination et à la liberté, approprié au développement de la personne; le droit à l'identité culturelle, à la survie culturelle et à la participation sociale; le droit à la justice distributive, sociale et naturelle. Les droits moraux ne se limitent pas à ceux mentionnés dans cette définition.

« **Études axées sur le questionnement critique** » fait référence à la recherche qui fait appel au raisonnement critique pour analyser les structures, les politiques, les activités ou les répercussions sociales d'une institution, d'une *organisation* ou d'une autre entité sociale. Ces études sont menées dans l'optique de l'amélioration sociétale éthique. Normalement, le *client principal* de l'étude n'est pas une institution, une *organisation* ou une autre entité sociale, bien que certaines institutions, *organisations* ou entités sociales commandent à l'occasion des études du genre pour leur propre intérêt, en plus de l'intérêt potentiel pour la société.

« Le **harcèlement sexuel** » inclut l'un des aspects suivants ou les deux : (i) l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité pour tenter de contraindre un *individu* ou un *groupe* à se livrer à un acte sexuel ou à le tolérer (e.g., menaces explicites ou implicites de représailles si la personne ou le groupe ne se plie pas à cet acte, promesses de récompenses si la personne ou le groupe s'y soumet); (ii) commentaires, anecdotes, gestes ou atouchements de nature sexuelle non sollicités, délibérés et/ou répétés, si de tels comportements sont offensants et importuns, qu'ils créent un milieu de travail

hostile ou intimidant et qu'ils sont susceptibles de nuire à la personne qui en est victime².

« **Interdisciplinaire** », fait référence à la participation à une activité par les membres de plus d'une discipline (e.g., psychologie et médecine, psychologie et droit, psychologie et informatique). Ce terme englobe le terme « **interprofessionnel** », lequel désigne une activité à caractère interdisciplinaire, mais qui se limite, généralement, aux situations impliquant la fourniture de services.

« **Intérêts supérieurs** » désignent les intérêts qui soutiennent la dignité et le bien-être des *individus* et des *groupes*, et qui sont moralement justifiables.

« **Lois justes** » désigne les lois qui sont compatibles avec les *droits moraux* des *personnes* et des *peuples*, et qui sont mises en œuvre en conformité avec les principes de justice naturelle (e.g., équité, impartialité, caractère raisonnable, cours normal des procédures).

« **Meilleures données probantes disponibles** » fait référence aux données les plus fiables et les plus valides dans le contexte d'une hiérarchie de preuves (i.e., une hiérarchie qui classe les données probantes des plus fortes aux plus faibles) et qui sont pertinentes pour les services fournis.

« **Vulnérable** » renvoie aux *individus* ou aux *groupes* dont la dignité, le bien-être et les *intérêts supérieurs* sont facilement compromis en raison des facteurs suivants : (a) les caractéristiques de la *personne* ou du *groupe* (e.g., fonctionnement cognitif et émotionnel; passé d'oppression); (b) le niveau de consentement volontaire (e.g., conséquences graves à redouter si le consentement n'est pas donné); (c) les intérêts de chaque *individu* ou *groupe* rivalisent avec ceux d'un ou de plusieurs *individus* plus puissants ou d'un ou de plusieurs *groupes* plus puissants (e.g., requérant et compagnie d'assurances); (d) risque élevé de préjudice (e.g., décision qui change la vie de la personne, fondée sur une évaluation inadéquate).

Programme de révision

Afin de garantir la pertinence et la souplesse de ce *Code*, celui-ci sera examiné régulièrement et révisé au besoin. Vous êtes invité à faire parvenir vos commentaires et suggestions, en tout temps, au bureau de la SCP. Cette invitation s'adresse non seulement aux psychologues, mais également aux membres du public et des autres disciplines.

² Adaptation de : Société canadienne de psychologie (1985). *Lignes directrices pour l'élimination du harcèlement sexuel*. Ottawa, Auteur.

Principe I : Respect de la dignité des personnes et des peuples

Énoncé de valeurs

Dans le cours de leurs travaux en tant que scientifiques, praticiens ou scientifiques-praticiens, les psychologues communiquent avec plusieurs individus et groupes différents, incluant notamment, mais non exclusivement, les participants à la recherche, les clients principaux qui cherchent de l'aide pour régler des problèmes personnels, familiaux, organisationnels, professionnels ou communautaires, les personnes évaluées, les étudiants, les stagiaires, les personnes supervisées, les employés, les associés en affaires, les concurrents en affaires, les collègues, les employeurs, les membres d'une équipe interdisciplinaire ou intradisciplinaire, d'autres collaborateurs, les employeurs, les parties qui demandent l'évaluation, les tiers payeurs et le public.

Dans ces contacts, les psychologues s'efforcent de développer et de maintenir des relations de collaboration constructives, qui tiennent compte du principe fondamental du respect de la dignité. Le respect de la dignité des personnes est le principe éthique le plus fondamental et le plus universel dans l'ensemble des disciplines, et il comprend les concepts de valeur intrinsèque, de non-discrimination, de droits moraux, et de justice distributive, sociale et naturelle.

En respectant la dignité des personnes, les psychologues reconnaissent que chaque être humain doit être traité avant tout comme une personne ou une fin en soi, non comme un objet ou un moyen à prendre pour arriver à une fin, et mérite une égale considération morale. Ce faisant, les psychologues reconnaissent que tous les êtres humains ont un droit moral qui leur confèrent le droit à ce que leur valeur innée en tant qu'êtres humains soit appréciée et que cette valeur innée n'est pas dépendante de leur culture, nationalité, origine ethnique, couleur, race, religion, sexe, statut matrimonial, orientation sexuelle, capacités physiques ou mentales, âge, situation socio-économique ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou situation. À ce titre, les psychologues n'exercent aucune discrimination injuste fondée sur des facteurs comme ceux-ci et font la promotion de la non-discrimination dans l'ensemble de leurs activités.

En outre, les psychologues reconnaissent que tous les êtres humains, en plus d'être des individus, sont des êtres sociaux interdépendants qui sont nés dans des groupes sociaux (e.g., couples, familles, organisations, communautés et peuples), qui y vivent et qui font partie de leur histoire et de leur évolution. Les différentes cultures, ethnies, religions, histoires, structures sociales et autres caractéristiques des groupes sociaux du genre font souvent partie intégrante de l'identité des individus qui en font partie et donnent un sens à leur existence. À ce titre, le respect de la dignité des êtres humains inclut le respect et la considération morale dus aux groupes sociaux, comme les couples, les familles, les organisations, les communautés et les peuples. Dans leur travail, les psychologues reconnaissent, respectent et tiennent compte du caractère unique, de la diversité et du rôle des structures impliquées.

L'adhésion au concept des droits moraux est un élément essentiel au respect de la dignité des personnes et des peuples. Dans le cadre du travail des psychologues, certains droits moraux ont une importance particulière, à savoir : le droit à la vie privée et la confidentialité, à l'autodétermination et à la liberté, approprié au développement de la personne; le droit à l'identité culturelle, à la survie culturelle et à la participation sociale; le droit à la justice distributive, sociale et naturelle. Les psychologues ont la responsabilité de protéger et de promouvoir ces droits dans le cadre de toutes leurs activités. Ceci inclut notamment l'élaboration et l'application de procédures qui sont compatibles avec ces droits pour obtenir le consentement éclairé, assurer la protection de la vie privée et de la confidentialité, la non-discrimination, l'équité procédurale et le cours normal des procédures.

Les psychologues reconnaissent que, même si toutes les personnes et si tous les peuples possèdent des droits moraux, la manière de promouvoir, de protéger et d'exercer ces droits varie d'une communauté et d'une culture à une autre. Par exemple, les définitions de ce qui appartient au domaine de la vie privée, tout comme le rôle des familles, des autres membres de la communauté et des dirigeants communautaires dans la prise de décision personnelle, varient. Dans leur travail, les psychologues reconnaissent et respectent ces différences, tout en prenant garde aux violations évidentes des droits moraux.

Comme les droits moraux de tout individu ou groupe existent concurremment aux droits moraux des autres individus et groupes, et aux soins responsables (voir le Principe II), les psychologues ont la responsabilité d'équilibrer ces droits lorsqu'ils prennent des décisions. Dans certaines circonstances, la possibilité de préjudices graves pour eux-mêmes ou pour autrui, une perte d'autonomie ou un ordre de la cour pourraient annihiler certains aspects de certains droits (e.g., vie privée et confidentialité, autodétermination, liberté). En effet, de telles situations pourraient être assez sérieuses pour créer l'obligation d'avertir ou de protéger autrui (voir les normes I.45 et II.42). Cependant, il n'en demeure pas moins que, dans de telles circonstances, les psychologues ont toujours la responsabilité de respecter dans toute la mesure du possible les droits moraux des personnes et des peuples concernés et de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour prévenir d'autres privations de leurs droits.

Bien que les psychologues aient la responsabilité de respecter la dignité de toutes les personnes et de tous les peuples avec lesquels ils entrent en contact en tant que psychologues, la nature de leur contrat avec la société exige que leur principale responsabilité soit normalement envers les personnes et les peuples qui se retrouvent dans la position la plus vulnérable. La vulnérabilité peut être permanente ou temporaire, et aggravée par certains facteurs comme la faible capacité à consentir, la réduction volontaire de leur consentement ou de leur participation, les difficultés relatives au fonctionnement cognitif ou émotionnel, le désavantage économique, le passé de discrimination ou d'oppression en raison de la culture ou d'autres facteurs, ou encore, l'urgence d'une situation. En général, les individus et les groupes qui reçoivent directement les services d'un psychologue ou qui participent aux activités d'un psychologue (e.g., participants à la recherche, clients principaux, personnes évaluées, étudiants, stagiaires) sont dans une position plus vulnérable que ceux qui sont indirectement impliqués (e.g., employeurs, collègues, membres d'une équipe interdisciplinaire ou intradisciplinaire, autres collaborateurs, dirigeants d'un organisme ou dirigeants communautaires, gouvernement, parties qui retiennent des services, tiers payeurs, grand public). Les psychologues reconnaissent que leur responsabilité de consulter sur le plan de l'éthique et de protéger les droits moraux des personnes et des groupes est proportionnelle au degré de vulnérabilité des individus et des groupes concernés (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) ou à la capacité de ceux-ci de contrôler leur environnement ou leur vie. Pour cette raison, les psychologues considèrent qu'il est de leur responsabilité de multiplier les balises afin de protéger et de promouvoir les droits moraux des personnes et des peuples qui prennent part à leurs activités, en fonction du degré de vulnérabilité de ces derniers.

Le respect de la dignité des personnes et des peuples comprend également les concepts de justice distributive et justice sociale. En ce qui concerne les psychologues, ce concept suppose que toutes les personnes et tous les peuples ont le droit de bénéficier équitablement des contributions de la psychologie et bénéficier de la part des psychologues de processus, procédures et services de qualité égale, sans égard à leurs caractéristiques, condition ou état. Bien que les psychologues individuels puissent se spécialiser et intervenir auprès de segments particuliers de la population ou refuser de s'engager dans des activités en raison des limites de leurs compétences (se reporter à la norme *Compétence/connaissance de soi* du Principe II, et à la norme *Objectivité/impartialité* du Principe III), ils ne doivent pas exclure des personnes ou des peuples par caprice ou par discrimination injuste.

En vertu du contrat social de la discipline avec la société, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu auprès des membres de la société que le devoir général de diligence que tous les membres de

la société ont les uns envers les autres. Cependant, les psychologues sont aussi en droit de protéger leurs propres droits moraux contre les violations graves (e.g., vie privée et confidentialité, liberté) dans l'exécution de leur travail à titre de psychologues.

Normes éthiques

En adhérant au Principe du Respect de la dignité des personnes et des peuples, les psychologues s'engagent à :

Respect général

- I.1 Démontrer un respect approprié à l'égard des connaissances, de l'intuition, de l'expérience, des domaines d'expertise, et des valeurs et des perspectives culturelles d'autrui, notamment lorsque les connaissances, l'intuition, l'expérience, les domaines d'expertise, les valeurs et les perspectives culturelles d'autrui sont différents des leurs, excluant uniquement ceux ou celles qui contreviennent gravement aux principes éthiques de ce *Code*.
- I.2 Ne pas se livrer publiquement à des commentaires désobligeants (e.g., dans des déclarations publiques, des présentations, des rapports de recherche, avec des clients ou avec d'autres personnes), à des commentaires dégradants sur autrui, dont des blagues se rattachant à des caractéristiques comme la culture, l'origine ethnique, la couleur, la race, la religion, le sexe, ou l'orientation sexuelle.
- I.3 S'efforcer d'emprunter un langage respectueux de la dignité des personnes et des peuples autant que possible dans toute communication verbale, écrite, électronique ou imprimée.
- I.4 S'abstenir de toute forme de harcèlement, dont le harcèlement sexuel.

Droits généraux

- I.5 Éviter ou refuser de participer à des pratiques incompatibles avec le respect des droits moraux des personnes ou des peuples, incluant leurs droits sur le plan humain, juridique et civil.
- I.6 Refuser de conseiller, de former ou de donner de l'information à quiconque qui, selon le jugement du psychologue, aurait l'intention de se servir de ces connaissances ou de ces compétences à des fins contraires aux droits moraux.
- I.7 Déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les connaissances psychologiques ne seront pas utilisées, intentionnellement ou non, pour enfreindre les droits moraux.
- I.8 Respecter le droit moral des participants à la recherche, des clients principaux, des personnes évaluées, des employés, des personnes supervisées, des étudiants, des stagiaires et d'autres personnes, de sauvegarder leur propre dignité.

La non-discrimination

- I.9 Ne pas pratiquer, approuver, faciliter quelque forme de discrimination injuste que ce soit, ou y collaborer.

- I.10 Agir pour corriger des pratiques qui sont injustement discriminatoires.
- I.11 Chercher à concevoir des activités de recherche, d'enseignement, de supervision, de pratique et des activités commerciales de manière à ce qu'elles contribuent à la répartition équitable des bénéfices aux individus et aux groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) et qu'elles n'excluent pas injustement les personnes vulnérables ou qui pourraient être désavantagées.

***Équité des procédures/
cours normal des
procédures***

- I.12 Travailler et agir dans un esprit de traitement équitable d'autrui.
- I.13 Aider à établir des procédures équitables et d'autres procédures de justice naturelle et s'y soumettre dans les activités d'embauche, d'évaluation, d'arbitrage, de rédaction et d'évaluation par les pairs.
- I.14 Rémunérer autrui à juste prix en échange de son temps, son énergie et ses connaissances, à moins qu'une telle rémunération soit volontairement refusée.
- I.15 Établir des honoraires qui sont justes à la lumière du temps, de l'énergie et des connaissances du psychologue et de tout associé ou employé, et à la lumière de la valeur marchande du produit ou du service (voir aussi la norme IV.12).

Consentement éclairé

- I.16 Rechercher une participation aussi complète et aussi active que possible de la part des individus et des groupes (e.g. couples, familles, organisations, communautés, peuples) qui seront touchés par les décisions, et respecter et intégrer autant que possible les opinions et les désirs de ceux-ci. Cela inclut notamment le respect des directives écrites ou des directives non écrites, dans la mesure où celles-ci sont clairement exprimées au préalable. De plus, si le psychologue travaille dans un contexte organisationnel ou communautaire, cela inclurait rechercher la participation des individus et des sous-groupes qui ne sont pas représentés par la direction officielle ou qui n'y jouent pas un rôle.
- I.17 Reconnaître que le consentement éclairé est le résultat d'un processus qui suppose de prendre le temps d'établir une relation de confiance appropriée et de parvenir à un accord dans le but de travailler en collaboration, et, dans certains cas, d'obtenir le consentement éclairé plus d'une fois (e.g., si de nouveaux renseignements importants deviennent disponibles).
- I.18 Respecter la volonté manifeste des individus à obtenir la participation d'autres individus (e.g., membres de la famille, membres de la communauté, dirigeants communautaires) dans leur prise de décision relative au consentement éclairé.
- I.19 Obtenir le consentement éclairé de tous les individus indépendants et partiellement dépendants et de tous les groupes indépendants et partiellement dépendants (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) pour tous les services psychologiques qui leur

sont fournis, sauf dans une situation d'urgence (e.g., une catastrophe ou un autre genre de crise). Les psychologues agiraient alors avec l'assentiment de ces individus et ces groupes, mais le consentement pleinement éclairé serait obtenu dans les plus brefs délais (voir aussi la norme I.29).

- I.20 Obtenir des participants à la recherche le consentement éclairé à toute activité de recherche qui implique de l'observation ou des méthodes envahissantes, une invasion de la vie privée, des risques de préjudice, ou quelque tentative de modification du comportement.
- I.21 Si des formulaires de consentement signés sont exigés par la loi ou voulus par le psychologue, les individus ou les groupes qui donnent le consentement, ou l'organisation pour laquelle travaille le psychologue, établir et utiliser des formulaires de consentement signés qui précisent les dimensions du consentement éclairé ou reconnaissent que ces dimensions ont été expliquées et comprises.
- I.22 Accepter et documenter le consentement non écrit (e.g., oral, entente verbale, poignée de main ou autre échange selon une norme culturelle) dans les situations où le formulaire de consentement signé n'est pas acceptable du point de vue culturel ou lorsqu'il y a d'autres bonnes raisons d'accepter le consentement non écrit.
- I.23 Au moment d'obtenir le consentement éclairé, donner toutes les informations que des individus ou des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) raisonnables et prudents aimeraient connaître avant de prendre une décision ou de s'engager dans une activité. En général, et lorsque la situation et le contexte le justifient, cela inclurait : le but et la nature de l'activité; les responsabilités mutuelles; la participation, ou non, d'une équipe ou d'autres collaborateurs; les limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité, les risques et les protections; les risques probables et les bénéfices de l'activité, incluant notamment les risques et bénéfices particuliers aux méthodes ou modalités de communication utilisées; les solutions de rechange disponibles; les conséquences possibles de l'inaction; l'option de refuser ou de se retirer à tout moment sans encourir de préjudice; la période de temps où le consentement est en vigueur; et la procédure à suivre pour retirer son consentement, si désiré (voir aussi les normes III.23-27).
- I.24 Faire part de cette information dans un langage que les individus et les groupes concernés peuvent comprendre (et, si nécessaire, fournir une traduction dans une autre langue) et prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour s'assurer que l'information a effectivement été bien comprise.
- I.25 Fournir la nouvelle information de manière opportune, dès que cette information devient disponible et qu'elle a suffisamment d'importance pour être raisonnablement perçue comme pertinente par rapport au consentement éclairé initial ou en cours.

I.26 Préciser la nature des rapports multiples à toutes les parties concernées, y compris les tiers, avant d'obtenir le consentement, dans le cas de la fourniture de services ou d'une recherche à la demande ou pour l'usage d'une partie qui retient des services ou d'un autre tiers. Les points à préciser sont notamment, mais non exclusivement : les objectifs de la recherche ou du service; le rôle et les responsabilités du psychologue; l'usage qui sera fait de l'information recueillie, selon ce qu'il est raisonnable d'anticiper; l'accès aux dossiers ou à l'information qui y figure; les limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité; et toute autre exigence ou restriction juridique particulière. Les tiers sont, notamment les écoles, les employeurs, les communautés ou les dirigeants d'un organisme, les tiers payeurs, les tribunaux, le gouvernement, la police et les organismes subventionnaires de la recherche.

Consentement libre

I.27 Prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le consentement n'a pas été donné sous l'influence de la coercition, de la contrainte ou d'une récompense induue (voir aussi la norme III.29).

I.28 Ne pas entreprendre une activité de recherche s'il semble que le consentement a été donné sous l'influence de la coercition, de la contrainte ou d'une récompense induue (voir aussi la norme III.29).

I.29 Prendre tous les moyens possibles afin de confirmer ou rétablir le consentement libre, lorsque ce consentement au service a été obtenu sous la contrainte ou dans des conditions d'extrême besoin.

I.30 Respecter le droit moral des individus et des groupes (e.g. couples, familles, organisations, communautés, peuples) de cesser, à tout moment, de participer à une recherche ou de recevoir un service, en étant sensible aux expressions non verbales exprimant le désir d'arrêter, lorsque les individus ou groupes concernés ont de la difficulté à communiquer ce désir de façon verbale (e.g., un jeune enfant, une personne qui a un trouble de la parole) ou, si à cause de leur culture, ne communiqueront vraisemblablement pas ce désir verbalement.

Mesures de protection des individus et des groupes vulnérables

I.31 Demander, avant de décider d'aller plus loin, une évaluation éthique indépendante et adéquate des questions se rapportant à la protection des droits moraux pour toute recherche impliquant des groupes vulnérables ou des membres de groupes vulnérables, notamment des individus dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite.

I.32 Ne pas recourir, pour faire des recherches, à des groupes vulnérables ou à des membres de groupes vulnérables, notamment des individus dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite, si celles-ci peuvent s'effectuer aussi bien avec des groupes ou des individus qui ne sont pas vulnérables.

I.33 Chercher à se servir de méthodes qui maximisent la compréhension et la capacité de consentir des groupes vulnérables ou des membres de groupes vulnérables, notamment les individus dont la capacité à donner

un consentement éclairé est réduite.

- I.34 Prendre des mesures afin d'obtenir le consentement éclairé auprès des individus qui sont légalement responsables ou qui ont été nommés légalement pour donner leur consentement au nom d'une personne inapte à donner son consentement en son propre nom, tout en veillant au respect de toute préférence exprimée antérieurement par les individus incapables à donner leur consentement et en précisant les limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité de ces individus.
- I.35 Chercher à obtenir la participation volontaire et suffisamment éclairée de toute personne dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite, et ne poursuivre sans cet assentiment que si le service ou l'activité de recherche apparaisse comme un bénéfice direct pour la personne.
- I.36 Faire preuve de prudence particulière lors de l'établissement de la liberté de consentement de tout participant à la recherche éventuel en situation de dépendance vis-à-vis le psychologue (e.g., étudiant, stagiaire, employé) pour consentir à participer à une recherche. Cela peut inclure notamment, mais non exclusivement, d'offrir à cette personne une autre activité lui permettant de réaliser ses objectifs de formation ou d'emploi ou encore lui offrir un choix parmi un éventail de projets de recherche ou d'expériences en recherche, aucun n'étant exigeant au point d'être coercitif.
- Vie privée*
- I.37 Chercher et recueillir seulement l'information afférente à l'objectif ou aux objectifs pour lesquels le consentement a été obtenu.
- I.38 Respecter les droits moraux des participants à la recherche, employés, personnes supervisées et stagiaires à une vie privée personnelle raisonnable et s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières personnelles, développementales ou culturelles de la vie privée des individus ou des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) dans les activités de recherche, d'enseignement, de supervision et de fourniture de services, à moins d'en avoir clairement obtenu la permission.
- I.39 Ne recueillir et ne consigner que les renseignements personnels nécessaires à l'offre de services continus, coordonnés ou dispensés en collaboration; ou à la réalisation des objectifs d'une recherche donnée; ou exigés ou justifiés par la loi (voir aussi les normes IV.17 et IV.18.).
- I.40 Respecter le droit moral des clients principaux et des personnes évaluées dont les renseignements personnels sont recueillis et consignés pour en avoir accès au dossier (notamment pour en obtenir une copie ou un relevé) et pour demander des corrections en ce qui concerne l'exactitude ou l'intégralité des renseignements, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi (e.g., loi, ordonnance d'un tribunal, entente antérieure, risque de préjudice grave à la santé physique, émotionnelle ou mentale de la personne ou du groupe, violation de la vie privée ou de la

confidentialité d'une autre personne ou d'un autre groupe).

- I.41 Recueillir, consigner, manipuler, accumuler et transférer tous les renseignements privés, écrits et non écrits (e.g., dossiers papier ou électroniques, communications par courriel ou par télécopieur, fichiers informatisés, enregistrements audio ou vidéo) de façon à en protéger la sécurité, la confidentialité et le caractère privé. Cela comprend des mesures de protection contre la perte ou l'accès non autorisé, la formation appropriée du personnel ou des autres mandataires, et la mise en place de plans adéquats en cas de maladie grave, de cessation d'emploi ou de décès.
- I.42 Prendre toutes les mesures acceptables pour s'assurer que les dossiers qu'ils conservent ne contiennent pas de renseignements personnels plus longtemps qu'il ne le faut, les rendre non identifiables ou les détruire quand ils n'ont plus besoin d'être personnellement identifiables, compte tenu des intérêts supérieurs des individus identifiés dans ces dossiers ou des travaux de recherche pour lesquels ils ont été constitués, et sous réserve de ce qui est exigé ou justifié par la loi (e.g., le besoin possible de devoir se défendre contre d'éventuelles allégations) (voir aussi les normes IV.17 et IV.18).

Confidentialité

- I.43 S'assurer de ne pas divulguer de renseignements sur leurs collègues, membres d'équipe, autres collaborateurs; les clients principaux ou les personnes évaluées par d'autres professionnels; s'assurer de ne pas divulguer de renseignements sur les participants à la recherche, employés, personnes supervisées, étudiants ou stagiaires, obtenus dans le cadre de leurs activités en tant que psychologues s'il y a tout lieu de croire que cette information est tenue comme confidentielle par ces individus ou groupes, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi (voir aussi les normes IV.17 et IV.18).
- I.44 Préciser les mesures qui seront prises pour protéger la vie privée et la confidentialité, ainsi que les responsabilités des membres du groupe (e.g., couple, famille, organisation, communauté, peuple) à l'égard de la protection mutuelle de la vie privée et de la confidentialité de chacun, lorsqu'ils fournissent des services à ces groupes ou qu'ils font de la recherche impliquant ceux-ci.
- I.45 Ne partager l'information confidentielle avec autrui que dans la mesure où cette information est raisonnablement requise, et seulement après avoir obtenu le consentement éclairé des individus et des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) concernés ou de façon à ce que les individus et les groupes concernés ne puissent être identifiés, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi ou dans les situations où il y a un risque possible et imminent de blessures corporelles graves (voir aussi les normes II.42, IV.17 et IV.18).

Prolongement de la responsabilité

- I.46 Encourager autrui, comme il convient en vertu de ce *Code*, à respecter la dignité des personnes et des peuples et à s'attendre au respect de leur propre dignité.

- I.47 Assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles des assistants, des employés, des étudiants, des stagiaires et des personnes supervisées à l'égard du Respect de la dignité des personnes et des peuples, qui entraînent néanmoins des obligations similaires pour chacun d'entre eux.

Principe II : Soins responsables

Énoncé de valeurs

Dans toute discipline, l'une des attentes de base en matière d'éthique est que ses activités soient bénéfiques pour les membres de la société ou du moins, qu'elles ne lui causent pas de tort. Par conséquent, les psychologues font preuve d'une préoccupation active pour le bien-être et les intérêts supérieurs des individus et des groupes (e.g., couples, familles, groupes, communautés, peuples) avec lesquels ils sont en relation dans leur rôle de psychologue, qu'ils soient directement ou indirectement en relation avec ceux-ci.

Comme les individus et les groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) sont habituellement concernés par leurs propres bien-être et intérêts supérieurs dans leur prise de décision, l'obtention du consentement éclairé (voir le Principe I) représente l'une des meilleures façons de s'assurer que leur bien-être et leurs intérêts supérieurs seront protégés. Cependant, ce n'est que lorsque le consentement éclairé va de pair avec des soins responsables que, d'un point de vue éthique, la ou les personnes visées bénéficient de la meilleure protection de leur bien-être et de leurs intérêts supérieurs. Le principe des Soins responsables reconnaît et respecte la capacité des individus et des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) de prendre des décisions par eux-mêmes et de s'occuper de leur bien-être individuel et collectif. Ce principe ne remplace et ne mine pas cette capacité, et ne se substitue pas à l'opinion d'un individu ou d'un groupe sur ce qui concourt au bien-être et aux intérêts supérieurs d'un autre individu ou d'un autre groupe en ce qui a trait à une prise de décision compétente.

Les psychologues définissent le « tort » et le « bénéfice » selon les dimensions physiques et psychologiques. Ils s'intéressent à des facteurs tels que les rapports sociaux, les rapports avec la famille et la collectivité; l'identité personnelle et culturelle, les sentiments de valeur personnelle, la peur, l'humiliation, la confiance mutuelle et le cynisme; la connaissance de soi et les connaissances générales; et des facteurs comme la sécurité physique, le confort, la douleur et les blessures. Ils se préoccupent également des effets immédiats, à court terme et à long terme.

La notion de soins responsables amène les psychologues à discerner et à équilibrer avec plus d'attention les torts et les bénéfices potentiels pour les individus et les groupes concernés, en prenant en compte le degré et la légitimité morale des intérêts contradictoires. Elle amène également les psychologues à prédire la probabilité que surviennent des torts et des bénéfices, à poursuivre seulement si les avantages possibles l'emportent sur les inconvénients possibles, à élaborer et à appliquer des méthodes qui minimisent les inconvénients et maximisent les bénéfices ainsi qu'à prendre sur eux la responsabilité de remédier aux effets nuisibles évidents qui découlent directement de leurs activités de recherche, d'enseignement, de supervision, d'exercice de la profession, ou de leurs activités commerciales.

Pour mettre ces mesures en pratique, les psychologues reconnaissent que la compétence et la connaissance de soi sont nécessaires. Ils considèrent qu'une action incompétente est non éthique en soi, car il est peu probable qu'elle puisse être bénéfique et probable qu'elle puisse être préjudiciable. Aussi, les psychologues ne doivent s'adonner qu'à des activités dans lesquelles ils sont compétents ou à des activités supervisées, et accomplir leur travail de façon aussi compétente que possible. Ils acquièrent et utilisent les connaissances actuelles les plus pertinentes, tout en y contribuant, pour le bien-être et les intérêts supérieurs des personnes concernées. Ils se livrent également à une réflexion personnelle dans le but de cerner comment leurs valeurs propres, leurs attitudes, leurs expériences, leur contexte social (e.g., la culture, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, les aptitudes physiques et mentales, l'âge et le statut socio-économique) influencent leurs actions, leurs interprétations,

leurs choix et leurs recommandations. Cela se fait avec l'intention d'augmenter la probabilité que leurs activités soient bénéfiques et qu'elles ne nuisent pas aux individus et aux groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) avec lesquels ils entrent en relation dans l'exercice de leurs fonctions en tant que psychologues.

Comme pour le Principe I, les psychologues ont la responsabilité de prodiguer des soins responsables à tous les individus et à tous les groupes avec lesquels ils entrent en contact en tant que psychologues; la nature de leur contrat avec la société exige que leur principale responsabilité soit normalement envers les individus et les groupes qui se retrouvent dans la position la plus vulnérable. Comme mentionné au Principe I, la vulnérabilité peut être permanente ou temporaire, et aggravée par certains facteurs, comme la faible capacité à consentir, la réduction volontaire du consentement ou de la participation, les difficultés relatives au fonctionnement cognitif ou émotionnel, le désavantage économique, la discrimination ou l'oppression en raison de la culture, ou encore, l'urgence de la situation. En général, les individus et les groupes qui reçoivent directement les services d'un psychologue ou qui participent aux activités d'un psychologue (e.g., participants à la recherche, clients principaux, personnes évaluées, étudiants, stagiaires) sont dans une position plus vulnérable que ceux qui sont impliqués indirectement (e.g., employeurs, collègues, membres d'une équipe interdisciplinaire ou intradisciplinaire, autres collaborateurs, dirigeants d'un organisme ou dirigeants communautaires, gouvernement, parties qui retiennent des services, tiers payeurs, grand public). Les psychologues reconnaissent que leur responsabilité de consulter sur le plan de l'éthique et d'établir des mesures pour protéger le bien-être et les intérêts supérieurs des individus et des groupes est proportionnelle au degré de vulnérabilité des individus et des groupes concernés (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) ou à la capacité de ceux-ci de contrôler leur environnement ou leur vie. Pour cette raison, les psychologues considèrent qu'il est de leur responsabilité de multiplier les balises afin de protéger et de promouvoir le bien-être et les intérêts supérieurs des individus et des groupes qui prennent part à leurs activités, en fonction du degré de vulnérabilité de ces derniers.

Le traitement et l'utilisation des animaux dans le service direct, la recherche, l'enseignement et la supervision sont également des éléments qui font partie des soins responsables que doivent fournir les psychologues. Bien que les animaux n'aient pas les mêmes types de droits moraux que les êtres humains (e.g., le droit à la vie privée), ils ont le droit d'être traités avec humanité (i.e., avec considération et compassion) et de ne pas être exposés inutilement à l'inconfort, la douleur et la perturbation.

En vertu du contrat social de la discipline avec la société, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu envers les membres de la société que le devoir général de diligence que tous les membres de la société ont l'un envers l'autre. Cependant, les psychologues sont aussi en droit de protéger leur propre bien-être fondamental et leurs propres intérêts supérieurs (e.g., sécurité physique, rapports familiaux) dans leur travail à titre de psychologue.

Normes éthiques

En adhérant au Principe des Soins responsables, les psychologues s'engagent à :

Soins généraux

- II.1 Protéger et promouvoir le bien-être et les intérêts supérieurs des clients principaux, des personnes évaluées, des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées, des étudiants, des stagiaires, des collègues, et des membres de l'équipe ou autres collaborateurs et autres individus ou groupes.
- II.2 Éviter de faire du tort aux clients principaux, aux personnes évaluées, aux participants à la recherche, aux employés, aux personnes supervisées, aux

étudiants, aux stagiaires, aux collègues, et aux membres de l'équipe ou autres collaborateurs et autres individus ou groupes.

***Compétence et
connaissance de soi***

- II.3 Accepter la responsabilité des conséquences de leurs actions.
- II.4 Refuser de conseiller, de former et d'informer quiconque qui, selon le psychologue, aurait l'intention d'utiliser ces connaissances ou techniques pour nuire à autrui.
- II.5 Déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les connaissances en psychologie ne soient pas mal interprétées ou utilisées, volontairement ou involontairement, pour nuire à autrui.
- II.6 Offrir d'exercer ou n'exercer que les fonctions (sans supervision) pour lesquelles ils ont établi leur compétence à les exercer au bénéfice d'autrui.
- II.7 Ne pas déléguer d'activités à des individus ou des groupes qui n'ont pas les compétences pour les exécuter au bénéfice d'autrui.
- II.8 Prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation ou de la supervision, ou pour référer un client principal à un collègue ou à un autre professionnel, de façon à procurer au client principal le service le plus compétent possible, s'il devient apparent que le problème du client principal dépasse leurs compétences.
- II.9 Se tenir à jour quant à l'évolution d'un vaste éventail de connaissances, de méthodes de recherche, de techniques et de technologies, ainsi que de leurs répercussions sur les individus et les groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples), par la lecture de documentation pertinente, la consultation des pairs et les activités de formation continue, afin que leurs services et leurs activités d'enseignement, de supervision et de recherche bénéficient à autrui et ne nuisent pas à autrui.
- II.10 Évaluer comment leurs propres expériences, attitudes, culture, croyances, valeurs, différences individuelles, formation, pressions externes, besoins personnels et contexte historique, économique et politique sont susceptibles d'influencer leurs interactions avec autrui et les perceptions d'autrui, et intégrer cette prise de conscience à tous leurs efforts pour agir au bénéfice d'autrui et ne pas nuire à autrui.
- II.11 Demander l'aide qui s'impose ou interrompre l'activité scientifique ou professionnelle, ou l'activité d'enseignement ou de supervision, pour une période de temps appropriée lorsqu'un problème physique ou psychologique diminue leur capacité d'agir au bénéfice d'autrui et de ne pas nuire à autrui.
- II.12 S'occuper de leur propre bien-être pour prévenir des conditions (e.g., épuisement professionnel, dépendances) susceptibles de porter atteinte à leur jugement et d'amoindrir leur capacité d'aider pour agir au bénéfice

d'autrui et ne pas nuire à autrui.

***Analyse du rapport
risque/bénéfice***

- II.13 À l'aide de méthodes d'évaluation appropriées au contexte culturel et social des individus et des groupes, évaluer les individus et les groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) qui participent à leurs activités de façon suffisamment adéquate pour pouvoir distinguer ce qui est bénéfique pour ceux-ci et ce qui ne l'est pas.
- II.14 Être suffisamment sensibles et informés à propos des caractéristiques, de la culture et de la vulnérabilité des individus et des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) qui prennent part à leurs activités pour distinguer ce qui est bénéfique pour ceux-ci et ce qui ne l'est pas.
- II.15 Faire des études préliminaires afin de déterminer les effets de toutes les nouvelles procédures et techniques avant d'envisager leur utilisation sur une plus large échelle.
- II.16 Demander une ou des évaluations éthiques indépendantes et adéquates par des individus et des groupes qui possèdent l'expertise appropriée (e.g., autres chercheurs dans le domaine, comités d'éthique de la recherche ou l'équivalent, représentants de la population étudiée) en ce qui concerne les mesures de protection éthique et l'équilibre entre les risques et les bénéfices découlant de toute recherche et nouvelles interventions qui ont recours à des procédures dont les conséquences sont inconnues ou qui sont susceptibles de causer de la douleur, de l'inconfort ou du tort, avant de décider de procéder à une recherche.
- II.17 Ne pas se livrer à des activités scientifiques ou professionnelles à moins que les bénéfices probables soient proportionnellement plus grands que les risques encourus.

***Maximiser les
bénéfices***

- II.18 S'efforcer de fournir à ceux et celles qui sollicitent les services d'un psychologue le service le plus raisonnablement accessible ou obtenir ce service pour celles-ci. Cela peut inclure notamment, mais non exclusivement, choisir des outils d'évaluation, des méthodes, des interventions et des modalités de communication qui sont : (a) pertinents et adaptés aux besoins, caractéristiques et contexte du client principal ou de la personne évaluée; et (b) fondés sur les meilleures données probantes disponibles à la lumière de ces besoins, caractéristiques et contexte. Cela peut aussi inclure notamment, mais non exclusivement, consulter les organismes fournissant des services dans la communauté, les membres d'autres disciplines, les individus et les groupes qui partagent la culture ou les systèmes de croyances des individus ou groupes qui reçoivent ou font l'objet de services, ou collaborer avec eux; ou de plaider au nom du client principal lorsque cela est approprié et nécessaire.
- II.19 Se renseigner sur les connaissances et les techniques des autres disciplines (e.g., droit, travail social, médecine, administration des affaires) et, le cas échéant, faire des recommandations ou conseiller

l'utilisation de ces connaissances et techniques au bénéfice d'autrui.

- II.20 Sauf en cas de refus ou de contre-indication (e.g. certaines études axées sur le questionnement critique, possibilité de préjudice, interdiction par la loi) fournir des informations appropriées concernant les résultats d'examen ou d'évaluation ou les résultats de recherche aux individus et aux groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) concernés. Cette information sera communiquée en tenant compte du développement, de la langue et de la culture, et de façon à ce qu'elle soit bien comprise et s'avérer utile.
- II.21 Créer et tenir à jour des dossiers sur les activités, qui permettent d'assurer le suivi et la coordination au fil du temps et de gérer les risques.
- II.22 Surveiller et évaluer l'effet de leurs activités, consigner leurs découvertes et les faire connaître aux autres qui sont concernés.
- II.23 Sauf en cas de refus ou de contre-indication (e.g. certaines études axées sur le questionnement critique, possibilité de préjudice interdit par la loi), consulter les individus et les groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) qui font l'objet d'une étude afin d'accroître la précision de l'interprétation des résultats, d'améliorer les bénéfices des résultats pour les individus et les groupes et de minimiser les risques de mauvaise interprétation ou de mauvais usage.
- II.24 Faire un compte rendu aux participants à la recherche de façon à améliorer leurs connaissances et à ressentir qu'ils contribuent au savoir (voir aussi la norme III.25).
- II.25 S'acquitter de leurs tâches d'enseignement en se préparant soigneusement, de manière à ce que l'enseignement soit conforme aux connaissances actuelles et aux règles de l'art.
- II.26 Faciliter le développement professionnel et scientifique, de leurs employés, des personnes sous leur supervision, de leurs étudiants et de leurs stagiaires en s'assurant que ceux-ci comprennent les valeurs et les règles éthiques de la discipline, ainsi que les compétences requises dans leurs domaines d'activité, et en leur fournissant ou en se chargeant d'obtenir des conditions de travail adéquates, des évaluations opportunes, une supervision constructive, des consultations et des occasions d'acquérir de l'expérience.
- II.27 Encourager et aider les étudiants et les stagiaires à se livrer à des activités professionnelles et scientifiques appropriées à leur développement, y compris la publication de travaux méritoires d'étudiants ou de stagiaires.
- II.28 Être tout à fait conscients du rapport de domination en thérapie et, par conséquent, ne pas encourager l'intimité sexuelle ou avoir des relations sexuelles avec les clients en thérapie, que ce soit au cours de la thérapie ou au cours de la période de temps suivant la thérapie, pendant laquelle il serait raisonnable de s'attendre à ce que le rapport de domination puisse

Minimiser les torts

influencer la prise de décision du client qui a suivi cette thérapie (voir aussi la norme III.31) (voir aussi la norme III.28).

- II.29 Ne pas encourager l'intimité sexuelle ou avoir des relations sexuelles avec les étudiants, les stagiaires ou d'autres personnes avec lesquelles le psychologue a une relation d'évaluation ou toute autre forme de relation d'autorité directe (voir aussi la norme III.28).
- II.30 Prendre soin de ne pas s'adonner à des activités de manière qui pourraient mettre à risque des individus et des groupes concernés uniquement par voie de conséquence.
- II.31 S'assurer que les découvertes fortuites qui laissent supposer qu'une intervention pourrait s'avérer nécessaire pour éviter un préjudice grave sont communiquées dès que possible aux participants à la recherche et aux personnes évaluées.
- II.32 Être tout à fait conscients du besoin de discrétion dans l'enregistrement et la communication d'informations de telle sorte à ce que ces informations ne puissent être mal interprétées ou mal utilisées au détriment d'autrui. Cela inclut notamment, mais non exclusivement, de ne pas inscrire ou communiquer de renseignements susceptibles d'être mal interprétés ou mal utilisés par les personnes qui ont accès à ces renseignements ou qui les reçoivent, d'éviter les conjectures, clairement identifier ce qui constitue une opinion, de communiquer l'information dans un langage qui peut être bien compris par le destinataire de cette information.
- II.33 Apporter une aide raisonnable pour obtenir les services psychologiques ou autres activités nécessaires lorsqu'ils ne sont pas en mesure de répondre personnellement à une demande de services psychologiques ou d'autres activités nécessaires.
- II.34 Fournir au client principal, s'il est approprié de le faire ou si le client principal le désire, une aide raisonnable pour trouver une façon de recevoir les services nécessaires advenant que les paiements des tiers payeurs soient épuisés et que le client principal n'ait pas les moyens financiers d'en assumer les frais.
- II.35 Assurer le contact avec un client principal référé à un collègue ou à un autre professionnel, le soutenir de façon appropriée et assumer la responsabilité des soins en attendant la prise en charge par le collègue ou l'autre professionnel lorsqu'ils réfèrent un client principal à un collègue ou un autre professionnel.
- II.36 Donner un avis raisonnable avant d'interrompre la fourniture de services au client principal et s'assurer raisonnablement que cela ne causera aucun préjudice prévisible au client principal.
- II.37 Établir les procédures appropriées pour répondre aux situations d'urgence, y compris les procédures à appliquer dans les cas où ils ne sont pas disponibles pour cause de maladie, d'absence, de décès ou de

défaillance technologique.

II.38 Trier les participants à la recherche, puis sélectionner ceux qui seront les moins susceptibles de subir des torts si la recherche pose vraisemblablement des risques plus que minimaux à certains participants.

II.39 Agir de façon à minimiser l'impact de ses activités de recherche sur les modes de comportement des participants à la recherche ou sur l'intégrité physique et mentale de ceux-ci.

Parer/corriger les torts

II.40 Mettre fin à toute activité lorsqu'il apparaît clairement que l'activité présente plus qu'un risque minimal de préjudice et trouvée plus préjudiciable que bénéfique, ou lorsque l'activité n'est plus nécessaire.

II.41 Refuser d'aider les individus et les groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés et peuples) à poursuivre des activités ou à s'y prêter, lorsque, selon l'état actuel des connaissances, ou les conseils juridiques ou professionnels, ces activités risquent vraisemblablement de causer un préjudice psychologique ou physique grave à eux-mêmes ou à autrui.

II.42 Faire tout ce qui est raisonnablement possible pour mettre fin ou parer aux conséquences d'actions d'autrui lorsque ces actions risquent de causer un préjudice corporel imminent et grave à eux-mêmes ou à autrui. Cela peut inclure notamment, mais non exclusivement, la possibilité de divulguer certains renseignements confidentiels à des autorités appropriées (e.g., la police), à une victime éventuelle, à un membre de la famille ou à une autre personne de soutien qui peut intervenir (voir aussi la norme I.45).

II.43 Agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités gravement préjudiciables menées par un autre psychologue ou un membre d'une autre discipline lorsqu'ils possèdent de l'information objective au sujet de ces activités et des torts causés. Cela pourrait inclure aviser pour fins d'action l'organisme, l'autorité ou le comité régissant la discipline ou la profession, dépendamment du jugement du psychologue concernant la ou les personnes ou le ou les organismes les plus en mesure de mettre fin ou de parer aux torts, en conformité avec le droit à la vie privée et à la confidentialité des individus et des groupes concernés, en tenant compte des limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité (voir les normes I.45 et IV.17).

II.44 Agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un autre psychologue ou un membre d'une autre discipline ou les neutraliser lorsque le préjudice n'est pas grave ou l'activité semble surtout découler d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience. Cela pourrait inclure discuter de manière informelle avec le psychologue ou le membre de l'autre discipline, obtenir de l'information objective dans la mesure du possible et s'il est convenable de le faire, s'assurer que les activités préjudiciables seront interrompues et que les torts seront réparés. Si une situation en est une de vulnérabilité (e.g.,

employé, étudiant ou stagiaire) par rapport à l'autre psychologue ou le membre de l'autre discipline, cela pourrait inclure demander à des individus ou des groupes qui se trouvent dans une position moins vulnérable de participer à la ou aux rencontres. Toute mesure prise devrait être conforme au droit à la vie privée et à la confidentialité des individus et des groupes concernés, en tenant compte des limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité (voir les normes I.45 et IV.17).

II.45 Être ouverts aux préoccupations d'autrui quant aux perceptions des préjudices qu'ils peuvent causer en tant que psychologues, mettre fin aux activités causant du tort et ne pas punir ni chercher à faire punir ceux ou celles qui soulèvent ces préoccupations de bonne foi.

II.46 Ne pas exposer à des inconvénients graves des individus ou des groupes (e.g., couple, famille, organisation, communauté et peuple) ayant besoin de services en les privant de service afin de se conformer aux exigences d'un schème expérimental quand un service déjà établi/reconnu existe.

II.47 Donner de l'information aux participants à la recherche de façon à pouvoir identifier tout préjudice qui aurait pu être causé et, s'il y a lieu, prendre les mesures pour y remédier (voir aussi la norme III.25).

Soins des animaux

II.48 Traiter les animaux avec humanité et ne pas exposer ceux-ci inutilement à l'inconfort, la douleur et la perturbation.

II.49 N'utiliser les animaux dans le cadre de leur recherche que s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la recherche contribue à comprendre les structures et les processus sous-jacents au comportement ou aide à mieux connaître l'espèce animale particulière utilisée dans la recherche ou encore qu'il en résulte des bénéfices pour la santé et le bien-être des autres animaux ou des êtres humains.

II. 50 Se tenir à jour sur la législation, les lignes directrices et les meilleures pratiques en matière de protection des animaux, si des animaux sont utilisés dans les services directs, la recherche, l'enseignement ou la supervision.

II.51 Recourir à une méthodologie exposant les animaux à de la douleur, du stress et des privations seulement en l'absence d'autres méthodes de rechange et si les retombées escomptées sur le plan scientifique, pédagogique et pratique le justifient.

II. 52 Présenter toute recherche dont les procédures soumettent les animaux à de la douleur, du stress ou de la privation à un groupe d'experts ou un comité d'examen approprié pour fins d'examen.

II.53 Faire tous les efforts possibles pour minimiser l'inconfort, la maladie et la douleur chez les animaux. Cela devrait inclure le recours à l'anesthésie, l'analgésie, la sédation ou les mesures d'appoint nécessaires pour prévenir ou atténuer l'inconfort, la douleur ou la détresse chez

l'animal lorsqu'une procédure ou une condition utilisée est de nature à causer plus qu'une souffrance de faible intensité à court terme. Si l'animal est tué à la fin de l'étude, cela devrait aussi inclure le faire avec la plus grande compassion et le moins de douleur possible.

II.54 Ne recourir aux animaux pour les démonstrations en classe que dans les cas où l'on ne peut atteindre les mêmes objectifs pédagogiques en utilisant des enregistrements électroniques, des films, des simulations par ordinateur ou d'autres méthodes, et à condition que ce genre de démonstration soit justifié par l'apport pédagogique anticipé.

Prolongement de la responsabilité

II.55 Encourager autrui à prodiguer des soins responsables conformément aux dispositions de ce *Code*.

II.56 Assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles de leurs adjoints, employés, personnes supervisées, étudiants et stagiaires en ce qui concerne le Principe des Soins responsables, qui entraînent néanmoins des obligations similaires pour chacun d'entre eux.

Principe III : Intégrité dans les relations

Énoncé de valeurs

Les relations que les psychologues forgent dans l'exercice de leurs fonctions, peu importe la modalité de communication utilisée, et peu importe qu'elles soient établies ou non avec des individus ou des groupes identifiables ou avec le grand public, comportent des attentes mutuelles explicites et implicites d'intégrité qui sont essentielles à l'avancement des connaissances scientifiques et au maintien de la confiance du public envers la discipline de la psychologie. Ces attentes impliquent un engagement à l'égard de la véracité, et comprennent : l'exactitude et l'honnêteté, la droiture et l'ouverture d'esprit, la maximisation de l'objectivité et la minimisation de la partialité, et l'évitement des conflits d'intérêts. Les psychologues ont la responsabilité de répondre à ces attentes et d'encourager la réciprocité.

En plus de l'exactitude et de l'honnêteté, et de l'interdiction évidente de fraudes et de fausses représentations, la connaissance de soi et le recours à l'examen critique aident à répondre aux attentes d'intégrité. Même si l'on peut faire valoir que la science est libre de toute valeur et impartiale, les scientifiques ne le sont pas. Les valeurs et l'intérêt personnels peuvent teinter les questions que les psychologues soulèvent, la façon qu'ils posent ces questions, les hypothèses qu'ils formulent, les méthodes qu'ils choisissent, ce qu'ils observent et ce qui échappe à leurs observations, et la façon dont ils interprètent leurs données.

On ne s'attend pas à ce que les psychologues soient libres de toute valeur ou totalement sans intérêt personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, on s'attend à ce qu'ils comprennent comment les expériences, attitudes, culture, croyances, valeurs, différences individuelles, formation, pressions externes, besoins personnels et contexte historique, économique et politique qui leur sont propres interagissent avec leurs activités; on s'attend également à ce qu'ils soient ouverts et honnêtes quant à l'influence de ces facteurs, et qu'ils soient aussi objectifs et impartiaux que possible dans les circonstances.

Les valeurs d'ouverture d'esprit et de droiture existent dans le contexte du Respect de la dignité des personnes et des peuples (Principe I) et des Soins responsables (Principe II). Ainsi, dans certaines circonstances, l'ouverture d'esprit et la droiture demandent à être tempérées. Il peut arriver qu'un dévoilement complètement ouvert et franc ne soit ni nécessaire ni désiré par autrui et que, dans certains cas, il puisse porter atteinte à la dignité, au bien-être ou aux intérêts supérieurs d'autrui ou qu'il soit considéré comme inapproprié d'un point de vue culturel. Toutefois, dans de telles circonstances, les psychologues ont la responsabilité de s'assurer que leur décision de ne pas divulguer l'information avec une pleine droiture et ouverture d'esprit soit justifiée par des valeurs plus élevées et ne rende pas invalide les procédures de consentement éclairé.

La divulgation partielle de l'information lorsque la recherche exige le consentement éclairé des participants à la recherche (i.e., omettre de communiquer aux participants une information qui serait normalement divulguée dans le cadre du processus d'obtention du consentement éclairé) ou le recours à la tromperie (e.g., faire croire temporairement aux participants à la recherche que le projet de recherche a un objectif différent que son véritable objectif; fournir des informations fausses aux participants à la recherche) préoccupent particulièrement les psychologues. Ces procédés sont parfois employés en recherche lorsque la divulgation complète et exacte influencera vraisemblablement les réponses des participants à la recherche, et, par le fait même, invalidera les résultats. Bien que la recherche qui a recours à ces techniques puisse conduire à des connaissances utiles, de tels bénéfices doivent être pondérés par rapport au droit moral à l'autodétermination du participant à la recherche et à l'importance de la confiance publique et personnelle envers la psychologie. Aussi, les psychologues ont-ils une

obligation sérieuse d'éviter le plus possible l'emploi de telles méthodes de recherche. Ils ont également l'obligation sérieuse de considérer le besoin, les conséquences possibles et leur responsabilité de remédier à la méfiance ou tout autre effet nuisible que la divulgation partielle ou la tromperie pourraient provoquer.

Étant donné que la confiance du public envers la discipline comprend aussi la confiance envers les psychologues, on s'attend également à ce que les psychologues agissent de manière à promouvoir la dignité, le bien-être et les intérêts supérieurs des membres du grand public. Les situations qui présentent des conflits d'intérêts réels ou éventuels préoccupent les psychologues. Les situations de conflits d'intérêts sont des situations qui sont susceptibles de mener à des écarts de jugement et d'inciter les psychologues à agir en fonction de leurs intérêts personnels, sociaux, politiques, financiers ou commerciaux au détriment de la dignité, du bien-être et des intérêts supérieurs du public. Bien qu'il soit impossible d'éviter toutes les situations de conflit d'intérêts, certaines situations posent un risque si élevé à la protection de la dignité, du bien-être et des intérêts supérieurs des membres du public et au maintien de la confiance du public, qu'elles sont considérées comme inadmissibles en tout temps (voir la norme III.28). Le niveau de risque et d'acceptabilité d'autres conflits d'intérêts (e.g., relations doubles ou multiples) pourrait dépendre en partie de facteurs culturels ou géographiques et du type particulier de relation professionnelle (e.g., psychothérapie à long terme par opposition à des activités de développement communautaire). Dans certaines situations, par exemple, une relation double ou multiple pourrait s'avérer inévitable ou culturellement attendue (e.g., en milieu rural, dans les communautés autochtones ou dans les communautés immigrantes), ou pourrait être susceptible d'améliorer le bénéfice d'une activité. Toutefois, dans tous les cas, le psychologue a la responsabilité de faire une évaluation honnête des avantages et des risques impliqués en tenant compte de la spécificité de la situation, incluant notamment, sans s'y limiter, ce qui suit : déterminer la faisabilité des autres solutions possibles à la lumière de ces risques et avantages; décider s'il établira ou poursuivra la relation; établir les limites de la relation appropriées en fonction du travail effectué (e.g., disponibilité, divulgation des renseignements personnels en personne ou via les médias sociaux, contacts sociaux); et gérer la relation (e.g., en demandant conseil ou en établissant des mesures de protection supplémentaires) pour s'assurer que la dignité, le bien-être et les intérêts supérieurs des membres du public sont protégés.

L'intégrité dans les relations présuppose que les psychologues, en ce qui a trait à l'honnêteté, ont la responsabilité de maintenir leur compétence dans tout domaine de spécialisation où ils déclarent avoir des compétences, indépendamment du fait qu'ils pratiquent couramment ou non dans ce domaine. L'intégrité suppose également que, dans la mesure où ils se considèrent membres et représentants d'une discipline particulière, les psychologues ont la responsabilité de s'appuyer activement sur cette discipline ainsi que ses lignes directrices et exigences et de se laisser guider par celles-ci.

Normes éthiques

En adhérant au Principe d'Intégrité dans les relations, les psychologues s'engagent à :

- | | | |
|------------------------------------|-------|---|
| <i>Exactitude/honnêteté</i> | III.1 | Ne pas participer en connaissance de cause, ni encourager, ni s'associer à la malhonnêteté, à la fraude, à l'appropriation indue ou à de fausses représentations. |
| | III.2 | Présenter avec exactitude leurs propres qualifications et celles de leurs collègues (e.g., titres, formation, expérience, compétences et affiliations) dans toute communication parlée, écrite ou imprimée tout en veillant ne pas utiliser des descriptions ou de l'information qui pourraient être mal interprétées (e.g., mentionner l'appartenance à une association bénévole de psychologues comme une attestation de compétence). |

- III.3 Veiller attentivement à ce que leurs qualifications et celles de leurs collègues ne soient pas faussement représentées par autrui et, au besoin, agir rapidement pour corriger toute représentation erronée.
- III.4 Maintenir leur compétence dans le ou les domaines déclaré(s) de compétence en psychologie ainsi que dans le ou les domaines d'activités courantes (voir aussi la norme II.9).
- III.5 Représenter avec exactitude leurs propres activités, fonctions, contributions et résultats probables ou réels de leurs activités (y compris les résultats de recherche) et ceux de leurs collègues dans toutes les communications parlées, écrites, électroniques ou imprimées autrement. Ceci inclut notamment, mais non exclusivement, des annonces de services ou de produits, des documents d'information et de prévention à l'intention du public, des curriculum vitæ personnels, des descriptions de cours et d'ateliers, des exigences de classement académique et des rapports de recherche.
- III.6 S'assurer que leurs propres activités, fonctions, contributions et résultats probables ou réels de leurs activités (y compris les résultats de recherche) et ceux de leurs collègues ne sont pas faussement représentés par autrui et agir rapidement pour corriger toute fausse représentation.
- III.7 S'attribuer uniquement le mérite des travaux ou des idées qu'ils ont véritablement réalisés ou suscités et attribuer à autrui (y compris les étudiants et les stagiaires) le mérite du travail qu'ils ont effectué ou des idées auxquelles ils ont contribué proportionnellement à leur apport.
- III.8 Reconnaître les limites des méthodes utilisées par eux-mêmes et leurs collègues, conclusions, interventions et points de vue; reconnaître les autres hypothèses et explications; et ne pas supprimer les preuves contradictoires.
- Objectivité/impartialité* III.9 Évaluer comment leurs propres expériences, attitudes, culture, croyances, valeurs, différences individuelles, formation, pressions externes, besoins personnels et contexte historique, économique et politique sont susceptibles d'influencer leurs activités et leurs idées, et intégrer cette prise de conscience pour parvenir à être le plus objectif et impartial que possible dans toutes leurs activités de recherche, de fourniture de services, d'enseignement, de supervision, d'embauchage, d'évaluation, d'arbitrage, de rédaction et d'évaluation par les pairs.
- III.10 Veiller à communiquer de la façon la plus complète et objective que possible et clairement différencier les faits, les opinions, les théories, les hypothèses et les idées lors de la communication de connaissances, de conclusions et de points de vue.
- III.11 Présenter l'information de façon exacte en évitant les partis pris indus dans la sélection et la présentation de l'information, et reconnaître publiquement toute opinion ou préjugé personnels influençant la sélection et la présentation de l'information.

*Droiture/ouverture
d'esprit*

- III.12 Agir rapidement pour corriger toute déformation des résultats de leurs recherches par un commanditaire, un client principal, un organisme (e.g., médias) ou d'autres individus ou groupes.
- III.13 S'exprimer clairement et simplement en ce qui a trait à la communication de toutes les informations nécessaires pour établir le consentement éclairé ou toute autre forme valable d'entente écrite ou verbale (e.g., honoraires, y compris toute limite imposée par un tiers payeur, conflits d'intérêts possibles, politiques et pratiques commerciales pertinentes, coordonnées des organes de contrôle, préoccupations mutuelles, responsabilités mutuelles, responsabilités éthiques des psychologues, expériences plausibles, conflits possibles, résultats éventuels et attentes quant au traitement, l'utilisation et la diffusion de l'information produite).
- III.14 Établir des procédures permettant l'accès raisonnablement facile d'un client principal ou d'une personne évaluée aux renseignements confidentiels qui figurent à son dossier psychologique, sous réserve uniquement de l'information qui peut être requise ou justifiée par la loi (e.g., loi, ordonnance d'un tribunal, entente antérieure, risque de préjudice grave à la santé physique, émotionnelle, ou mentale de l'individu ou du groupe, protection de la vie privée ou de la confidentialité d'un autre individu ou groupe).
- III.15 Élaborer, à l'intention des clients principaux et des personnes évaluées, des procédures faciles à suivre pour demander d'apporter des corrections aux renseignements confidentiels figurant à leur dossier psychologique (e.g., information inexacte, incomplète, désuète); être ouvert à apporter de telles corrections lorsque cela est justifié; et être ouvert à leur permettre de déposer une note de désaccord par rapport aux renseignements confidentiels figurant au dossier, si la correction n'est pas considérée comme justifiée.
- III.16 Expliquer en détail les motifs de leurs actions aux individus et groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) qui ont été touchés par leurs actions, s'il y a lieu ou si demandé.
- III.17 Respecter toutes les promesses et tous les engagements contenus dans toute entente écrite ou verbale à moins que n'interviennent des circonstances graves et imprévues (e.g., maladie). Dans ces circonstances, le psychologue donnera alors une explication complète et honnête à toutes les parties concernées.
- III.18 Préciser s'ils interviennent à titre personnel ou à titre de simple citoyen, à titre de membre d'une organisation ou d'un groupe particulier ou à titre de représentant de la discipline de la psychologie lorsqu'ils font des déclarations ou qu'ils sont impliqués dans des activités publiques.
- III.19 Mener un projet de recherche, le présenter et en discuter de manière à être conformes à l'engagement à effectuer une étude honnête et ouverte, à transmettre une information claire à propos des objectifs de l'étude, de

la commandite ou du parrainage de la recherche, du contexte social, des valeurs personnelles ou du contexte historique, économique et politique susceptibles d'influencer la recherche ou de donner cette impression.

- III.20 Présenter leurs travaux de recherche avec exactitude, et dans les limites de la protection de la vie privée et de la confidentialité, aux individus ou groupes qui ont une expertise dans le domaine ou le sujet de recherche en question, en vue d'obtenir leurs commentaires et évaluations, avant la publication ou la préparation de tout rapport final.
- III.21 Encourager l'échange libre et ouvert des connaissances et des théories psychologiques entre eux-mêmes et ainsi qu'entre leurs étudiants, stagiaires, collègues, membres de leur équipe et autres collaborateurs, et le grand public; et éviter d'interférer dans cet échange.
- III.22 Ne jamais tenter de dissimuler le statut d'un étudiant ou d'un stagiaire et, si l'étudiant ou le stagiaire fournit un service direct, veiller à en informer le client ou la personne évaluée.
- III.23 Ne pas se livrer à la divulgation partielle ou l'usage de la tromperie dans les activités de recherche qui requièrent le consentement éclairé (voir la norme I.20) si d'autres méthodes existent, si les effets négatifs ne peuvent être ni prédits ni corrigés et si la divulgation incomplète ou la tromperie sont susceptibles d'interférer avec la compréhension des faits qui influenceront manifestement une décision de donner ou non un consentement adéquatement éclairé (e.g., dissimuler de l'information au sujet du niveau de risque, d'inconfort ou d'inconvénient).
- III.24 N'utiliser que le minimum nécessaire de divulgation partielle ou de tromperie lorsque ces méthodes sont utilisées dans une recherche.
- III.25 Faire un compte rendu aux participants à la recherche dès que possible après leur participation lorsque la divulgation partielle ou la tromperie a été utilisée dans le cadre de la recherche, en expliquant clairement la nature de l'étude, en tentant d'éliminer tous les malentendus qui ont pu surgir, en tentant de restaurer la confiance qui pourrait avoir été perdue, et en assurant les participants que les procédures de recherche utilisées n'étaient ni arbitraires, ni injustifiées, mais nécessaires pour obtenir des résultats scientifiquement valides (voir aussi les normes II.24 et II.47).
- III.26 Donner aux participants à la recherche le choix de retirer leurs données du projet si les données permettent de les identifier ou s'ils expriment des préoccupations au cours du compte rendu au sujet de la divulgation partielle ou de l'usage de la tromperie; et si la suppression des données ne risque pas de compromettre la validité de la méthode de recherche, et donc de réduire la valeur éthique de la participation des autres participants à la recherche.
- III.27 Avant de décider de procéder à une recherche, demander une évaluation éthique indépendante et adéquate des risques susceptibles de miner la confiance publique ou personnelle et prévoir des mesures à prendre pour

Prévention de la divulgation partielle et de la tromperie

sauvegarder la confiance lorsque la divulgation partielle ou la tromperie sont utilisées dans une recherche qui exige le consentement éclairé.

***Éviter les conflits
d'intérêts***

- III.28 Ne profiter d'aucune des relations établies en tant que psychologue à des fins personnelles, politiques ou commerciales au détriment de la dignité ou du bien-être des clients principaux, personnes évaluées, participants à la recherche, étudiants, stagiaires, employeurs ou autres. Ceci inclut notamment, mais non exclusivement : solliciter, pour mener ses propres activités (e.g., pratique privée, sa propre étude en recherche), des clients principaux, personnes évaluées, participants à la recherche, ou étudiants ou stagiaires de l'organisme qui l'emploie; profiter de la confiance ou de la dépendance des autres pour les inciter ou s'adonner à des actes d'intimité sexuelle (e.g., avec des clients principaux ou d'autres personnes non visées par la norme II.28; avec le conjoint ou les membres de la famille de clients principaux ou de personnes évaluées, avec des étudiants ou des stagiaires non visés par la norme II.29; ou avec des participants à la recherche); profiter de la confiance ou de la dépendance des individus ou des groupes pour les effrayer au point de les amener à bien vouloir recevoir des services; établir une relation thérapeutique continue avec les membres de sa propre famille, ses amis proches ou d'autres personnes qui ont ou ont déjà entretenu des relations personnelles avec le psychologue; s'approprier la propriété intellectuelle d'autrui, y compris les idées, les recherches ou les travaux des étudiants ou des stagiaires; se servir des ressources de l'établissement qui l'emploie à des fins autres que celles convenues; donner ou recevoir des incitatifs financiers pour référer des clients; s'entendre sur des honoraires qui sont contre-indiqués sur le plan clinique ou culturel; permettre aux avantages financiers liés aux choix de méthode ou de modalité de communication de l'emporter sur la dignité, le bien-être ou l'intérêt supérieur des clients principaux ou des personnes évaluées; se procurer ou accepter des prêts ou des investissements de la part des clients principaux ou des personnes évaluées; et prédisposer autrui contre un collègue à des fins personnelles.
- III.29 Ne pas offrir de réponses qui pourraient s'avérer suffisantes pour entraîner des individus ou des groupes (e.g., couple, famille, organisation, communauté, peuple) à participer à une activité présentant des risques possibles ou connus pour eux-mêmes ou autrui (voir aussi les normes I.27, I.28, II.2 et II.54).
- III.30 Éviter les relations doubles ou multiples (e.g., avec des clients principaux, des personnes évaluées, des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées, des étudiants, des stagiaires) qui ne sont pas justifiées par la nature de l'activité, des facteurs culturels ou géographiques, ou le manque d'alternatives raisonnablement accessibles.
- III.31 Gérer les relations doubles ou multiples ou toute autre situation de conflit d'intérêts en cours de manière à réduire au minimum les risques de partialité, de manque d'objectivité, d'exploitation de la situation ou de préjudice. Cela pourrait inclure impliquer la ou les partie(s) touchée(s) dans la clarification des limites et des attentes, limiter la durée de la

relation, obtenir de la supervision ou de la consultation continue pendant toute la durée de la relation double ou multiple, ou faire participer un tiers à l'obtention du consentement (e.g., approcher un client principal ou un employé pour considérer la possibilité de devenir un participant à la recherche).

III.32 Informer toutes les parties concernées, en cas d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, de la nécessité de résoudre la situation d'une façon conforme au Respect de la dignité des personnes et des peuples (Principe I) et aux Soins responsables (Principe II) et prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème de cette manière.

Confiance en la discipline

III.33 Se familiariser avec les règles et les règlements de leur discipline et s'y conformer à moins que cela ne nuise sérieusement aux droits moraux ou au bien-être d'autrui comme en font état le Principe du Respect de la dignité des personnes et des peuples et le Principe des Soins responsables (voir les lignes directrices concernant la solution de tels conflits, aux normes IV.17 et IV.18).

III.34 Se familiariser avec les lignes directrices et les meilleures pratiques de leur discipline relativement à leur domaine d'activités, et faire montre d'un engagement à respecter les normes de leur discipline.

III.35 Consulter des collègues ou autres personnes appropriées, y compris des groupes consultatifs, et tenir compte de leurs conseils pour arriver à prendre une décision responsable, lorsque confrontés à des situations difficiles.

Prolongement de la responsabilité

III.36 Encourager autrui, d'une manière compatible avec ce *Code*, à entretenir des relations intègres.

III.37 Assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles de ses adjoints, employés, personnes supervisées, étudiants et stagiaires à l'égard du Principe de l'Intégrité dans les relations, qui entraînent néanmoins des obligations similaires pour chacun d'entre eux.

Principe IV : Responsabilité envers la société

Énoncé de valeurs

La psychologie évolue en tant que discipline dans le contexte de la société humaine. Les psychologues, dans leur travail et en tant que simple citoyens, ont des responsabilités envers les sociétés dans lesquelles ils vivent ou travaillent, et envers le bien-être de tous les êtres humains dans ces sociétés.

Deux des attentes légitimes de la psychologie en tant que science et profession sont qu'elle doit faire progresser les connaissances et qu'elle doit mener ses affaires de façon à promouvoir le bien-être de tous les êtres humains.

L'enseignement, la science et la pratique de la psychologie reposent sur la liberté de poser des questions, d'innover et de débattre des idées (y compris la liberté scientifique et universitaire). Dans le contexte de la société, ces deux attentes supposent que les psychologues exerceront cette liberté en s'adonnant à des activités et en utilisant des méthodes qui sont compatibles avec des exigences éthiques.

Ces attentes supposent également que les psychologues feront tout en leur pouvoir pour s'assurer que les connaissances psychologiques, quand elles sont appliquées au développement des structures et des politiques sociales, le seront à des fins équitables et bénéfiques et que les structures et les politiques propres à la discipline viendront appuyer ces fins. Dans le contexte du présent document, les structures et les politiques sociales qui sont équitables et bénéfiques sont définies comme celles qui sont les plus susceptibles d'appuyer et de refléter le respect de la dignité des personnes et des peuples, les soins responsables, l'intégrité dans les relations et la responsabilité envers la société. Si les connaissances psychologiques ou les structures sont utilisées à l'encontre de ces fins, les psychologues ont la responsabilité éthique d'essayer d'attirer l'attention à ce sujet et de remédier à la mauvaise utilisation. Bien qu'il s'agisse d'une responsabilité collective, les psychologues qui sont directement impliqués dans les structures de la discipline, dans le développement social ou dans la base de données théorique ou de recherche utilisée (e.g., au moyen de la recherche, de témoignage d'expertise ou de conseil en matière de politiques) ont la plus grande responsabilité d'agir. Les autres psychologues doivent décider eux-mêmes de l'utilisation la plus appropriée et bénéfique de leur temps et de leurs ressources pour aider à assumer cette responsabilité collective.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les psychologues reconnaissent que plusieurs structures sociales ont évolué lentement au cours des années en réponse aux besoins humains et qu'elles sont valorisées par les sociétés qui les ont développées. Dans ces circonstances, les psychologues font preuve de respect pour ces structures sociales et évitent les changements injustifiés et inutiles. Les suggestions d'intervention pour changer ou améliorer ce que sont ces structures sont menées à bien à l'aide de processus qui visent à parvenir à un consensus à l'intérieur de ces sociétés, ou par voie démocratique.

D'autre part, si les principes du respect de la dignité des personnes et des peuples, des soins responsables, de l'intégrité dans les relations ou de la responsabilité envers la société sont gravement négligés ou bafoués par les structures et les politiques, les psychologues concernés ont la responsabilité de dénoncer la situation d'une manière conforme aux principes de ce *Code* et de préconiser des changements appropriés dans les plus brefs délais.

Pour assumer leur responsabilité envers la société et lui être imputable, et pour contribuer de façon constructive à son développement continu, les psychologues doivent consentir à travailler en partenariat et en collaboration avec autrui, à s'imposer une introspection et à s'ouvrir aux suggestions et aux critiques de l'extérieur sur leur travail et sur la place de la psychologie en tant que discipline au sein de la société.

Ils doivent se consacrer à l'observation et à l'interprétation tempérées des effets des structures et des politiques sociétales et de leurs processus de changement, pour être davantage en mesure de développer leur capacité de psychologues à utiliser de façon équitable et bénéfique les connaissances psychologiques et les structures et à éviter leur mauvaise interprétation ou leur mauvais usage. La discipline doit être favorable à l'adoption de normes élevées pour ses membres et à faire ce qu'elle peut pour assurer le respect de ces normes et appuyer ses membres dans leurs tentatives à maintenir les normes (e.g., au moyen de l'éducation et de la formation continue, des stages, de la supervision et de la consultation). Ici encore, il incombe à chacun des psychologues de décider lui-même de l'utilisation appropriée et bénéfique de son temps et de ses ressources pour aider à assumer cette responsabilité collective.

Normes éthiques

En adhérant au Principe de la responsabilité envers la société, les psychologues s'engagent à :

Développement des connaissances

- IV.1 Contribuer à la discipline de la psychologie et la compréhension de la société d'elle-même et des êtres humains en général, par la quête du savoir, l'innovation et les débats, et par l'acquisition, la transmission et l'expression des connaissances et des idées, à moins que ces activités ne viennent en conflit avec les autres exigences éthiques.
- IV.2 Ne pas s'ingérer ou tolérer l'ingérence contre la liberté de poser des questions, d'innover et de débattre, et d'acquérir, de transmettre et d'exprimer le savoir et les idées qui ne viennent pas en conflit avec les exigences éthiques.
- IV.3 Se tenir au courant des progrès dans leur ou leurs domaine(s) d'activités en psychologie, prendre ces progrès en considération dans leur travail et essayer d'apporter leurs propres contributions à ces progrès.

Activités bénéfiques

- IV.4 Participer et contribuer à l'éducation et à la formation continue et au développement professionnel et scientifique de soi, ainsi qu'au développement professionnel et scientifique des étudiants, stagiaires, collègues, collaborateurs et membres d'autres disciplines, selon le cas.
- IV.5 Contribuer au développement de ceux et celles qui font leur entrée dans la discipline de la psychologie en les aidant à acquérir une compréhension pleine de leurs responsabilités éthiques et des compétences requises dans leur(s) domaine(s) d'intérêt, y compris une compréhension de l'analyse critique et des variations, usages, limites, mauvaises interprétations et mauvais usages possibles du paradigme scientifique.
- IV.6 Participer à l'auto-évaluation critique de la place de la discipline de la psychologie dans la société, à l'élaboration et à la mise en œuvre de structures et de procédures propres à aider la discipline à contribuer au fonctionnement et aux changements équitables et bénéfiques de la société.
- IV.7 Mettre en place un milieu de travail ou une équipe de travail qui favorise l'expression respectueuse des préoccupations ou des désaccords d'ordre éthique et la résolution constructive des préoccupations ou des

désaccords de cette nature, ou y contribuer.

- IV.8 S'engager à surveiller, à évaluer et à rapporter régulièrement (e.g., au moyen de l'évaluation par les pairs, de l'évaluation de programmes, de discussions de cas, de rapports de recherches personnelles) les pratiques et les mesures de contrôle en matière d'éthique.
- IV.9 Aider à élaborer et à promouvoir des processus et des procédures de contrôle en lien avec leur travail, et participer à ces processus et contrôles, incluant notamment, mais non exclusivement, des activités d'amélioration continue; des activités d'agrément de programme ou de secteur; et l'inscription aux organismes de délivrance de permis d'exercice et de reconnaissance des titres.
- IV.10 Soutenir la responsabilité de la discipline envers la société en promouvant et en maintenant les normes les plus élevées de la discipline.
- IV.11 Protéger les habiletés, les connaissances et les interprétations de la psychologie contre les mauvaises interprétations, les mauvais usages, les utilisations incompetentes ou ce qui peut les rendre inutiles (e.g., bris de sécurité de techniques d'évaluation).
- IV.12 Contribuer au bien-être général de la société (e.g., améliorer l'accessibilité des services sans égard à la capacité de payer) ou au bien-être général de la discipline en consacrant une partie de leur temps à du travail bénévole ou peu rémunéré.
- IV.13 Soutenir la responsabilité de la discipline envers la société en portant tout comportement non éthique ou incompetent, y compris les mauvaises interprétations ou les mauvais usages des connaissances et des techniques psychologiques, à l'attention des organismes réglementaires ou des autorités et comités compétents, d'une manière conforme aux principes éthiques énoncées dans ce *Code*, s'il est inapproprié ou impossible de résoudre ou corriger la situation de façon informelle.
- IV.14 Conclure ou prolonger seulement des contrats ou des ententes qui leur permettent d'agir en conformité avec les principes et les normes éthiques de ce *Code*.
- Respect de la société*** IV.15 Acquérir une connaissance adéquate de la culture, de la structure sociale, de l'histoire, des coutumes et des lois ou des politiques des organisations, des communautés et des peuples avant d'y entreprendre des travaux d'envergure, en sollicitant les conseils des membres appropriés de l'organisation, de la communauté ou du peuple concernés, dépendamment de ce qui est requis.
- IV.16 Dans l'exercice de ses activités scientifiques et professionnelles, faire preuve de respect envers les lois, les mœurs et les coutumes sociales des organisations, des communautés et des peuples, et s'y conformer, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des principes éthiques de ce *Code*.

- IV.17 Se familiariser avec les lois des sociétés où ils travaillent, tout particulièrement celles qui touchent leurs activités en tant que psychologues (e.g., signalement obligatoire, règlements relatifs à la recherche, exigences de l'obtention du permis d'exercice ou de l'agrément) et les respecter. Si ces lois ou ces règlements entrent sérieusement en conflit avec les principes éthiques contenus dans ce *Code*, les psychologues doivent alors faire tout ce qu'ils peuvent pour se conformer aux principes éthiques. Dans le cas où cette situation risque d'avoir des conséquences personnelles graves (e.g., prison, torts physiques), la décision de l'action finale à prendre sera considérée comme relevant de la conscience personnelle.
- IV.18 Consulter des collègues ou d'autres personnes appropriées, y compris des groupes consultatifs, lorsque confrontés à un conflit apparent entre respecter une loi ou un règlement and suivre un principe éthique, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence, et chercher à parvenir à un consensus sur la ligne de conduite la plus éthique et la façon la plus responsable, éclairée, efficace et respectueuse de la mettre en pratique.
- IV.19 Agir de façon à modifier les aspects de la discipline de la psychologie qui nuisent à l'apport de changements sociétaux équitables et bénéfiques, dans la mesure où il est approprié et possible de le faire.
- IV.20 Être attentifs aux besoins, aux questions d'actualité et aux problèmes de la société, lorsqu'ils déterminent les questions de recherche à poser, les services à développer, le contenu à enseigner, l'information à recueillir et l'interprétation appropriée à donner aux résultats ou aux découvertes.
- IV.21 Se tenir particulièrement bien informés sur les questions de contexte social, culturel, historique, économique, institutionnel, juridique et politique par des lectures pertinentes, la consultation de ses pairs et la formation continue, si leur travail porte sur des questions sociétales.
- IV.22 Se prononcer ouvertement, et cela, d'une manière conforme aux quatre principes de ce *Code*, quand ils ont une expertise par rapport aux principales questions sociétales faisant l'objet d'études ou de discussions.
- IV.23 Présenter une discussion approfondie des limites des données si leurs travaux portent sur les structures et les politiques sociales.
- IV.24 Être conscients du climat politique, économique et social actuel et des mauvaises interprétations et mauvais usages des connaissances psychologiques passés et éventuels dans la société, et exercer la discrétion qui s'impose en communiquant de l'information psychologique (e.g., résultats de recherche, connaissances théoriques) de façon à prévenir d'autres mauvaises interprétations et mauvais usages.
- IV.25 Exercer un soin particulier en rapportant les résultats de tout travail concernant des groupes vulnérables, en s'assurant que les résultats ne seront pas vraisemblablement mal interprétés ou mal utilisés dans l'élaboration de politiques, d'attitudes et de pratiques sociales (e.g.,

Développement de la société

encourager la manipulation des individus, couples, familles, organisations, communautés ou peuples vulnérables; renforcer la discrimination injuste contre toute population spécifique).

- IV.26 Ne pas promouvoir, contribuer ou s'adonner à quelque activité que ce soit qui va à l'encontre du droit humanitaire international (e.g., déclarations, traités ou conventions concernant : les droits de la personne, la torture et tout autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droits économiques, sociaux et culturels; droits civils et politiques; droits des peuples autochtones; droits des enfants; armes de destruction massive; destruction de l'environnement).
- IV.27 Fournir aux individus et aux groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés et peuples) appropriés toute connaissance psychologique propre à favoriser la participation éclairée de ceux-ci dans l'élaboration de politiques et de structures sociales, lorsque le psychologue possède une expertise en matière de politiques et de structures sociales.
- IV.28 Se prononcer ouvertement ou intervenir d'une manière conforme aux quatre principes de ce *Code*, si les politiques, pratiques, lois ou règlements de la structure sociale à l'intérieur de laquelle il travaille ignorent ou contreviennent sérieusement à l'un des principes de ce *Code*.
- IV.29 Encourager autrui, d'une manière conforme à ce *Code*, à exercer leur responsabilité envers la société.
- IV.30 Assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles des adjoints, des employés, des personnes supervisées, des étudiants et des stagiaires à l'égard du Principe de la Responsabilité envers la société, qui entraînent néanmoins des obligations similaires pour chacun d'entre eux.

Prolongement de la responsabilité